

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

30 janvier 1983	Ordonnance n° 83-037 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre la R.I.M. et le FADES d'un montant de 1,5 million de dinars koweïtiens le 22 mars 1982	101
30 janvier 1983	Ordonnance n° 83-038 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 mars 1982 à Washington entre la R.I.M. et l'Association internationale de développement d'un montant de 3,4 millions de DTS	101
30 janvier 1983	Ordonnance n° 83-039 autorisant la ratification de l'accord de crédit d'assistance conclu le 21 juin 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau	101
14 février 1983	Ordonnance n° 83-055 modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat	101
14 février 1983	Ordonnance n° 83-056 portant dérogation aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 en ce qui concerne le personnel non fonctionnaire du Commissariat à la Sécurité alimentaire	102
14 février 1983	Ordonnance n° 83-057 relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des centres culturels étrangers	102
14 février 1983	Ordonnance n° 83-058 modifiant et complétant l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 74-041 du 10 février 1977 ..	103
14 février 1983	Ordonnance n° 83-059 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Oxoco Exploration Mauritania Inc.	103
14 février 1983	Ordonnance n° 83-060 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 80-289 du 1 ^{er} novembre 1980 portant création du Fonds national de développement	104
14 février 1983	Ordonnance n° 83-061 déterminant le régime douanier applicable au projet de modernisation des télécommunications, stations terriennes et centraux téléphoniques	104
14 février 1983	Ordonnance n° 83-062 rapportant les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 82-172 du	

16 décembre 1982 en ce qui concerne les taxes de consommation des alcools et tabacs	104	
14 février 1983	Ordonnance n° 83-063 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 82-172 du 16 décembre 1982 portant loi des finances 1983	105

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

23 janvier 1983	Décret n° 7-83 portant organisation et rattachement de la direction du protocole au cabinet civil du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	105
29 janvier 1983	Décret n° 12-83 confiant la gestion des deniers et patrimoine mobilier et immobilier de la résidence du Comité militaire de salut national au directeur de cabinet du chef de l'Etat	105

Actes divers :

21 décembre 1982 ...	Décret n° 120-D-82 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ...	106
17 janvier 1983	Décret n° 83-022 portant nomination du directeur du garage administratif	106
19 janvier 1983	Arrêté n° 59 portant nomination d'un directeur de cabinet adjoint, de trois conseillers et d'un chargé de mission	106
31 janvier 1983	Arrêté n° 92 portant délégation de signature	106
8 février 1983	Décret n° 83-049 portant nomination de deux contrôleurs d'Etat	106
12 février 1983	Décret n° 83-052 portant nomination d'un directeur adjoint du Protocole d'Etat	106

PRÉSIDENTENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers :

30 décembre 1982	Décret n° 82-185 portant nomination des chefs de départements du Commissariat à la sécurité alimentaire	106
23 janvier 1983	Décret n° 83-024 portant nomination d'un directeur du département de la Commercialisation et de la Sécurité alimentaire et des chefs de service au Commissariat à la sécurité alimentaire	107

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

13 décembre 1982	Décision n° 2021 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	107
13 décembre 1982	Décision n° 2023 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	107
24 décembre 1982	Décision n° 2067 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	107
2 janvier 1983	Décision n° 8 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	107
11 janvier 1983	Décision n° 79 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1983 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	107
11 janvier 1983	Décision n° 80 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelons de personnel de la Gendarmerie nationale	109
17 janvier 1983	Décision n° 108 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	110
20 janvier 1983	Décision n° 153 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur, au titre de l'année 1983 de personnel sous-officier de l'Armée nationale	110
25 janvier 1983	Décision n° 193 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.	111
2 février 1983	Décret n° 14-83 portant nomination aux grades de capitaine et lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	111
2 février 1983	Décision n° 244 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1983 de personnel officier de la Gendarmerie nationale	112

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

16 janvier 1983	Arrêté n° R-006 portant autorisation de parution du journal <i>Mauritanie Sports</i>	112
27 janvier 1983	Décret n° 11-83 modifiant le décret n° 40-80 du 28 avril 1980 fixant les attributions du ministère de l'Intérieur	112

Actes divers :

22 septembre 1982	Arrêté n° 469 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux	113
12 octobre 1982	Arrêté n° 16 portant détachement d'un officier de la Garde nationale	113
27 octobre 1982	Arrêté n° 552 portant révocation d'un garde national	113

6 décembre 1982	Arrêté n° 609 portant détachement d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale	113
10 décembre 1982	Arrêté n° 620 portant démission de gardes nationaux	113
24 décembre 1982	Arrêté n° 655 portant révocation d'un gradé de police	113
24 décembre 1982	Arrêté n° 661 portant avancement d'un fonctionnaire à la classe supérieure	113
24 décembre 1982	Arrêté n° 662 portant acceptation de la démission d'un garde national	114
27 décembre 1982	Arrêté n° 670 portant rétrogradation au grade de 1 ^{er} échelon d'un garde de 2 ^e échelon	114
27 décembre 1982	Arrêté n° 671 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Garde nationale	114
27 décembre 1982	Décision n° 2077 fixant l'ancienneté de gradés et gardes nationaux	114
27 décembre 1982	Décision n° 2078 portant détermination de l'ancienneté d'un gradé de la Garde nationale	114
30 décembre 1982	Décret n° 129-82 portant mise à la retraite de deux officiers de la Garde nationale	114
8 janvier 1983	Arrêté n° 13 portant nomination d'un brigadier de la Garde nationale	114
11 janvier 1983	Arrêté n° 30 portant mise à la retraite d'un sous-officier de la Garde nationale	114
11 janvier 1983	Arrêté n° 31 portant acceptation de la démission d'un garde national	115
11 janvier 1983	Arrêté n° 32 portant mise à la retraite de vingt-deux gardes nationaux	115
11 janvier 1983	Arrêté n° 33 portant rétrogradation au grade de garde de 2 ^e échelon d'un brigadier de la Garde nationale	115
12 janvier 1983	Décret n° 83-019 portant nomination de gouverneur	115
12 janvier 1983	Décret n° 83-020 portant nomination de préfets	115
16 janvier 1983	Arrêté n° 48 portant cessation définitive de fonctions d'un agent de police	116
16 janvier 1983	Arrêté n° 50 portant révocation de certains fonctionnaires du cadre de la Police nationale	116
20 janvier 1983	Arrêté n° R-013 autorisant Louhichi Souad à exploiter le restaurant <i>Layalina</i> sis à l'immeuble AFARCO dans l'arrondissement de Tévragh-Zeina	116
20 janvier 1983	Arrêté n° 62 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national	116
22 janvier 1983	Arrêté n° 67 portant abaissement de grade d'un fonctionnaire de police	116
22 janvier 1983	Arrêté n° 68 portant exclusion temporaire de deux fonctionnaires de la Police nationale	117
22 janvier 1983	Arrêté n° 69 portant abaissement de grade d'un fonctionnaire de police	117
22 janvier 1983	Arrêté n° 70 portant abaissement d'échelon d'un agent de police	117
22 janvier 1983	Décision n° 154 portant exclusion temporaire d'un agent de police	117
25 janvier 1983	Décision n° 188 portant attribution d'une commission de deux ans à un gradé de la Garde nationale	117
25 janvier 1983	Arrêté n° 82 portant mise à la retraite d'un sous-officier et d'un garde national	117
25 janvier 1983	Arrêté n° 84 portant acceptation de démission de trois gardes nationaux	117
2 février 1983	Arrêté n° 103 portant nomination et titularisation de commissaires de police	117
2 février 1983	Arrêté n° 104 portant nomination et titularisation d'officiers de police	118
2 février 1983	Arrêté n° 105 portant nomination et titularisation d'inspecteurs de police	118
9 février 1983	Décision n° 265 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur de la Police nationale, première tranche	118
15 février 1983	Décret n° 16-83 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	118

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes réglementaires :*

15 octobre 1982	Décret n° 82-129 portant modification du décret du 13 octobre 1934, relatif au statut des notaires	118
16 décembre 1982	Arrêté n° 106 portant organisation d'un concours pour le recrutement de magistrats	119
24 décembre 1982	Arrêté n° R-108 fixant les dates des vacances universitaires de l'ISERI pour l'année 82-83	119

Actes divers :

24 décembre 1982	Arrêté n° 657 portant nomination d'un assesseur	119
24 décembre 1982	Arrêté n° 658 rectifiant l'arrêté n° 145 du 26 mars 1982 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux de cadis pour l'année 1982	119
27 décembre 1982	Arrêté n° 110 portant classement officiel des mahadras	120
2 janvier 1983	Arrêté n° 1 portant affectation d'un juge	121
5 janvier 1983	Arrêté n° 8 portant affectation d'un magistrat stagiaire	121
8 janvier 1983	Arrêté n° 18 portant nomination d'un assesseur	121
11 janvier 1983	Arrêté n° 34 confiant à un magistrat l'intérim des Chambres mixtes des tribunaux régionaux de Kaédi et d'Aleg	121
11 janvier 1983	Arrêté n° 35 portant intérim du président de la Chambre civile du tribunal régional du District	121
18 janvier 1983	Arrêté n° 52 portant affectation d'un juge	121
18 janvier 1983	Arrêté n° 57 portant intérim de la Chambre mixte d'Ajouin	121
22 janvier 1983	Arrêté n° 60 portant nomination de certains assesseurs	121
23 janvier 1983	Décret n° 8-83 portant maintien de certains magistrats atteints par la limite d'âge	121
23 janvier 1983	Décret n° 9-83 autorisant un magistrat stagiaire à prolonger sa période de probation	122
24 janvier 1983	Arrêté n° 78 portant nomination de certains magistrats stagiaires	122
29 janvier 1983	Décret n° 13-83 portant promotion de certains magistrats	122
29 janvier 1983	Arrêté n° 90 portant nomination d'un magistrat	122
29 janvier 1983	Arrêté n° 91 confiant à un magistrat l'intérim de la Chambre mixte d'Atar	122
2 février 1983	Décret n° 15-83 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête du Id El Maouloud Nebeoui Chérif	122
2 février 1983	Arrêté n° 98 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance du concours pour le recrutement de magistrats	122
15 février 1983	Décret n° 17-83 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Amadou Seyni	123
15 février 1983	Décret n° 18-83 portant titularisation de certains magistrats	123

Ministère des Finances*Actes réglementaires :*

14 décembre 1982	Décret n° 82-167 approuvant un acte de concession rurale	123
10 janvier 1983	Arrêté n° R-002 fixant les attributions des services, divisions et bureaux de la direction administrative et financière	124

13 février 1983	Arrêté n° R-021 définissant les fonctions du directeur et du directeur adjoint et fixant les attributions des services et divisions de la direction Informatique	125
-----------------	--	-----

Actes divers :

14 décembre 1982	Décret n° 82-168 portant nomination d'un directeur au ministère des Finances	126
24 décembre 1982	Arrêtés rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott, 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e arrondissements, impôt I.G.R.	126
2 janvier 1983	Arrêté n° 4 mettant un fonctionnaire en disponibilité	127
8 janvier 1983	Arrêté n° 15 mettant un fonctionnaire en disponibilité	127
9 janvier 1983	Arrêté n° 20 mettant un agent comptable à la disposition de l'O.M.C.	127
20 janvier 1983	Décision n° 145 allouant des subventions aux établissements publics pour l'année 1983	128
16 février 1983	Arrêté n° 47 portant détachement d'un fonctionnaire	128
25 janvier 1983	Arrêté n° 83 mettant certains fonctionnaires à la retraite	128

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime*Actes réglementaires :*

10 février 1983	Arrêté n° 19 fixant les tarifs et taxes du Port autonome de Nouadhibou, pour les activités de la pêche	128
10 février 1983	Arrêté n° R-020 abrogeant les dispositions de l'article 3 assimilant le transbordement au débarquement	129

Actes divers :

9 juin 1982	Décision n° 835 portant confiscation du navire <i>Sierra Nevada</i>	129
30 décembre 1982	Décret n° 82-184 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société mauritano-irakienne de pêche (SAMIP)	130

Ministère de l'Industrie et du Commerce*Actes réglementaires :*

20 janvier 1983	Arrêté n° R-014 portant fixation des prix dans l'hôtellerie et la restauration	130
-----------------	--	-----

Actes divers :

12 décembre 1982	Décret n° 82-163 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances (S.M.A.R.)	131
14 décembre 1982	Décret n° 82-164 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et hôtellerie (S.M.T.H.) et désignant le président du conseil d'administration de cette société	132

3 janvier 1983	Décret n° 83-006 portant agrément de la société Union commerciale et maritime (UNICOMAR) à la catégorie « A » du Code des investissements	132
3 janvier 1983	Décret n° 83-007 portant reclassement de la Société des eaux de Bénichab (SOMEB) à la catégorie « A » du Code des investissements	134
3 janvier 1983	Décret n° 83-008 portant agrément de la Société de réparations mécaniques (SOREM) à la catégorie « A » du Code des investissements	135
17 janvier 1983	Décret n° 83-028 portant agrément de la société Algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP) au régime « B »	136
29 janvier 1983	Décret n° 83-036 portant nominations au ministère de l'Industrie et du Commerce	138

Ministère du Développement rural

Actes divers :

12 novembre 1982 ...	Décret n° 82-146 portant nomination des membres de la commission nationale consultative en matière de recherche agronomique et vétérinaire	139
----------------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires :

4 novembre 1982 ...	Arrêté n° R-090 complétant l'arrêté n° 23 du 10 février 1980, relatif aux membres d'équipage	139
25 décembre 1982 ...	Arrêté n° R-109 relatif aux dispositions à prendre vis-à-vis du personnel navigant technique en cas d'accident d'aviation avec dégâts matériels ou corporels	139
17 janvier 1983	Décret n° 83-023 bis modifiant certaines dispositions du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980 portant réglementation des marchés publics et de la classification des entreprises et des établissements des travaux publics	139

Actes divers :

11 janvier 1983	Arrêté n° 29 portant détachement d'un fonctionnaire	141
-----------------------	---	-----

Ministère de l'Éducation nationale

Actes réglementaires :

18 janvier 1983	Arrêté n° R-008 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1982-1983	141
18 janvier 1983	Arrêté n° 9 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année scolaire 1982-1983	142

Actes divers :

6 août 1981	Arrêté n° 428 portant détachement d'un fonctionnaire	142
1 ^{er} décembre 1982 ..	Arrêté n° 606 accordant une disponibilité à un professeur	142
27 décembre 1982 ...	Arrêté n° 666 portant détachement d'un fonctionnaire	142
29 décembre 1982 ...	Arrêté n° 80 portant nomination de chargés d'inspection de l'enseignement secondaire	143
9 janvier 1983	Arrêté n° 22 portant détachement d'un fonctionnaire	143
10 janvier 1983	Arrêté n° 26 portant nomination d'un chef de division	143
11 janvier 1983	Arrêté n° 36 portant détachement d'un professeur	143
23 janvier 1983	Décret n° 83-031 portant nomination d'un directeur adjoint	143

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers :

6 janvier 1983	Décret n° 83-016 portant nominations au ministère de la Santé et des Affaires sociales	143
----------------------	--	-----

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires :

17 février 1983	Arrêté n° R-023 portant fermeture des centres culturels libyens à Nouakchott et Atar	144
-----------------------	--	-----

Ministère de l'Information et des Télécommunications

Actes divers :

24 décembre 1982 ...	Arrêté n° 659 portant détachement d'un fonctionnaire	144
18 janvier 1983	Arrêté n° 56 nommant les membres de la commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques	144

District de Nouakchott

Actes réglementaires :

17 janvier 1983	Arrêté n° 1 portant destruction des chiens et chats errants	144
-----------------------	---	-----

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 83-037 du 30 janvier 1983 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social d'un montant de 1,5 million de dinars koweïtiens le 22 mars 1982.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de 1,5 million de dinars koweïtiens conclu le 22 mars 1982 à Koweït entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) et relatif à la participation au financement du 4^e Projet routier.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-038 du 30 janvier 1983 autorisant la ratification de prêt signé le 25 mars 1982 à Washington entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement d'un montant de 3,4 millions de D.T.S.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de 3,4 millions de D.T.S. conclu le 25 mars 1982 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (A.I.D.) en vue de la participation au financement du 4^e Projet routier.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-039 du 30 janvier 1983 autorisant la ratification de l'accord de crédit d'assistance conclu le 21 juin 1981 entre la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit conclu le 21 juin 1981 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, relatif à l'octroi à la Mauritanie d'un prêt de trois millions (3.000.000) de deutsche mark destinés au financement des coûts et services représentant des besoins courants en importations civiles.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-055 du 14 février 1983 modifiant et complétant les dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics est modifiée comme suit :

Article 7. L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics ne peuvent exercer aucune activité lucrative sauf dérogation accordée par le ministre utilisateur ou avoir directement ou par personne interposée des intérêts directs ou indirects dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public qui les emploie. »

Article 8. L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque le conjoint d'un agent auxiliaire exerce une activité lucrative publique ou privée, déclaration doit en être faite au ministre utilisateur ou au ministre de tutelle de la collectivité publique ou de l'établissement public intéressé. Cette autorité prend, s'il y a lieu, toute mesure propre à préserver les intérêts de l'Administration. »

Article 32. L'article 32 modifié par la loi n° 76-184 du 12 juillet 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Le licenciement par mesure disciplinaire d'un agent auxiliaire de l'Etat est prononcé par le ministre chargé de la Fonction publique sur avis motivé du ministre utilisateur. »

A titre conservatoire, notamment dans le cas de poursuites judiciaires et jusqu'à conclusion de celles-ci, le ministre utilisateur peut prononcer la suspension, éventuellement privative de rémunération, de l'agent intéressé.

En cas de refus de rejoindre un poste ou d'abandon de poste, l'agent auxiliaire est, soit licencié sans préavis, soit considéré comme démissionnaire de son emploi par décision du ministre chargé de la Fonction publique, saisi par le ministre utilisateur.

ART. 2. — Les agents auxiliaires peuvent bénéficier à titre exceptionnel de récompenses dont la nature et les modalités d'attribution seront fixées par décret.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-056 du 14 février 1983 portant dérogation aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 en ce qui concerne le personnel non fonctionnaire du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, le personnel non fonctionnaire recruté par le Commissariat à la Sécurité alimentaire ne sera pas soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 et sera régi par la législation du travail.

ART. 2. — Les conditions de recrutement et de rémunération des personnels non fonctionnaires du Commissariat à la Sécurité alimentaire seront fixées par décret.

ART. 3. — La présente ordonnance prend effet à compter de la création du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-057 du 14 février 1983 relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des centres culturels étrangers.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN CENTRE CULTUREL ÉTRANGER

ARTICLE PREMIER. — Toute mission diplomatique accréditée en République islamique de Mauritanie peut, si elle le désire, ouvrir un centre culturel, conformément aux accords ou protocoles conclus dans ce domaine et après en avoir sollicité et obtenu l'autorisation d'ouverture auprès des autorités compétentes mauritaniennes.

ART. 2. — La demande d'autorisation d'ouvrir un centre culturel est adressée par la voie diplomatique au ministre chargé de la Culture. Cette demande doit préciser les domaines d'activités auxquels le centre se consacre.

ART. 3. — Une fois l'autorisation accordée et avant la mise en fonctionnement, la situation géographique des locaux du centre ainsi que les adresses postales, téléphoniques et télex doivent être communiqués au ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE CULTUREL ÉTRANGER

ARTICLE 4. — Le programme semestriel d'activités du centre culturel doit être soumis pour visa au ministre chargé de la Culture.

ART. 5. — Les documents photographiques, audiovisuels et les films cinématographiques proposés au public doivent être soumis à la commission nationale de censure dans les conditions définies,

d'une part, par la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative aux visas des films cinématographiques et des documents photographiques et, d'autre part, par les décrets d'application de ladite ordonnance.

ART. 6. — Les journaux, les écrits périodiques et les livres demeurent soumis, en ce qui concerne leur publication, diffusion, vente et dépôt légal, aux conditions fixées par les textes en vigueur et notamment la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal et des textes modificatifs.

ART. 7. — Le thème des expositions et conférences, les copies des affiches et publications proposées par le centre culturel étranger à l'intention du public mauritanien doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé de la Culture par la voie diplomatique.

ART. 8. — Tout centre culturel étranger peut faire l'objet de suspension ou de fermeture par les autorités mauritaniennes compétentes, en cas de violation des textes et règlements en vigueur régissant la matière.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-058 du 14 février 1983 modifiant et complétant l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 77-041 du 10 février 1977.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 21 (nouveau) : Nul ne peut être nommé et titularisé dans l'un des corps prévus à l'article 3 de la présente loi :

1°, 2°, 3° et 4° sans changement.

Au lieu de :

5° S'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée :

a) Au titre des services publics antérieurs, d'une durée égale à celles des services militaires effectués depuis l'âge de seize ans ou à celle de services accomplis depuis l'âge de dix-huit ans dans les administrations ou établissements publics de l'Etat.

b) Au titre des études accomplies, d'une durée égale à celles nécessaires à l'obtention d'une spécialisation complémentaire à un diplôme délivré à l'issue d'un cycle normal de l'enseignement supérieur.

c) Au titre des charges de famille, à raison d'une année par enfant légalement à charge.

L'application de manière respective ou cumulée de ces dispositions ne peut avoir pour effet de proroger au-delà de quarante ans la limite d'âge prévue ci-dessus.

Lire :

5° S'il n'est âgé de dix-huit au moins et de trente ans au plus, étant entendu que seule sera prise en considération durant la carrière et, le cas échéant, pour la constitution du dossier de pension civile de retraite, la pièce d'état civil fournie par le fonctionnaire lors de sa première nomination dans un emploi public. Cette limite d'âge peut être prorogée :

a) Au titre des services publics antérieurs, d'une durée égale à celles des services militaires effectués depuis l'âge de seize ans ou à celles de services accomplis depuis l'âge de dix-huit ans dans les administrations ou établissements publics de l'Etat.

b) Au titre des études accomplies, d'une durée égale à celle nécessaire à l'obtention d'une spécialisation complémentaire à un diplôme délivré à l'issue d'un cycle normal de l'enseignement supérieur.

c) Au titre des charges de famille, à raison d'une année par enfant légalement à charge.

L'application de manière respective ou cumulée de ces dispositions ne peut avoir pour effet de proroger au-delà de quarante ans la limite d'âge prévue ci-dessus.

6° Sans changement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 14 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-059 du 14 février 1983 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société Oxoco Exploration Mauritania Inc.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement signé le 6 janvier 1983 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la Société américaine Oxoco Exploration Mauritania Inc.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 14 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-060 du 14 février 1983 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 80-289 du 1^{er} novembre 1980 portant création du Fonds national de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en République islamique de Mauritanie un Fonds national de développement (F.N.D.) qui est régi par les dispositions de la présente ordonnance et par ses statuts.

ART. 2. — Le Fonds national de développement est une banque de développement, chargée d'apporter son concours financier et technique à la réalisation de tout projet destiné à promouvoir le développement économique et social du pays, d'encourager la mobilisation de l'épargne nationale et de canaliser les financements extérieurs pour cet objectif.

ART. 3. — Le Fonds national de développement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 4. — Le Fonds national de développement est géré par un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont définies dans les statuts.

ART. 5. — Le Fonds national de développement est placé sous la tutelle du ministre chargé du Plan.

L'autorité de tutelle statue sur les décisions du conseil d'administration, oriente les décisions en matière de politique générale, coordonne les relations avec les organismes de financement.

Elle approuve et contresigne tous actes, contrats, conventions passés par le Fonds national de développement avec l'extérieur et nécessitant l'aval de l'Etat mauritanien.

ART. 6. — Le capital du Fonds national de développement est ouvert à la participation privée nationale et étrangère tant privée que publique. Le montant du capital, les modalités de son augmentation et des prises de participation sont définies par les statuts.

ART. 7. — Pour la réalisation de la mission de développement qui lui est dévolue, le F.N.D. est habilité à contracter, sous sa propre responsabilité et, le cas échéant, avec l'aval de l'Etat, tous emprunts, à passer tous contrats, accords, conventions avec des organismes nationaux ou étrangers.

Le F.N.D. peut, en outre, conformément à la réglementation en vigueur, faire appel au capitaux tant au niveau du marché local qu'international.

ART. 8. — Les avantages fiscaux et de change ainsi que les privilèges et exemptions de quelque nature que ce soit seront déterminés dans le cadre d'une convention particulière signée entre l'Etat mauritanien et les autres partenaires du Fonds.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 80-289 du 1^{er} novembre 1980.

ART. 10. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-061 du 14 février 1983 déterminant le régime douanier applicable au projet de modernisation des télécommunications, stations terriennes et centraux téléphoniques.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les fournitures, matériaux et matériels destinés à la réalisation du projet de modernisation et d'extension des télécommunications et devenant propriété de l'Etat mauritanien sont exonérés de tous droits et taxes de douane à l'importation.

ART. 2. — Les matériels d'entreprises ou professionnels introduits par les sociétés étrangères pour l'exécution des travaux, d'études, de contrôle et de surveillance et restant leur propriété sont admis au bénéfice de l'admission temporaire exceptionnelle pour une période n'excédant pas la durée d'exécution des travaux.

ART. 3. — Les entreprises et leurs sous-traitants chargés de l'exécution des travaux de ce projet bénéficieront de l'exonération des droits d'enregistrement des marchés et de la T.P.S. (taxe sur les prestations de services).

ART. 4. — La liste des matériaux, matériels, fournitures, équipement nécessaires à la réalisation de ce projet sera arrêtée d'un commun accord avec la direction de l'Office des Postes et Télécommunications et communiquée à la direction des Douanes.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-062 du 14 février 1983 rapportant les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 82-172 du 16 décembre 1982 en ce qui concerne les taxes de consommation des alcools et tabacs.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 82-172 du 16 décembre 1982 portant loi des finances pour l'année 1983 sont rapportées en ce qui concerne les taux de la taxe de consommation des alcools et tabacs.

Les articles 225 et 227 du Code général des impôts sont rétablis dans leur forme originelle telle que prévue à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-063 du 14 février 1983 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 82-172 du 16 décembre 1982 portant loi de finances 1983.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 82-172 du 16 décembre 1982 portant loi de finances, se rapportant à l'article 63 du Code général des impôts, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 63 bis, § 1 : Pour l'application des dispositions du § 1 de l'article 62 sont affranchies de l'impôt :

a) Les indemnités pour charges gouvernementales;

b) Dans la limite de 15000 UM par mois, les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais et risques de toute nature inhérents à la fonction ou à l'emploi.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna-ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 7-83 du 23 janvier 1983 portant organisation et rattachement de la direction du protocole au cabinet civil du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une direction du protocole d'Etat placée sous l'autorité du directeur de cabinet civil du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le protocole d'Etat est dirigé par un directeur ayant rang d'ambassadeur assisté de trois directeurs adjoints tous nommés par décret.

ART. 3. — Le directeur est chargé du protocole du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, et assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général du service sous l'autorité du directeur de cabinet. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- gestion des crédits alloués au service;
- élaboration et présentation des propositions budgétaires;
- propositions relatives à l'organisation de la direction et la gestion du personnel.

ART. 4. — En plus des attributions qui leur sont spécifiées au présent décret, les directeurs adjoints assistent et remplacent le directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier suivant l'ordre fixé au présent décret.

ART. 5. — La direction du protocole est chargée des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances, aux relations avec les ambassades et consulats étrangers, à l'accueil des personnalités, des diplomates et des délégations étrangères en général.

Elle règle les questions relatives aux privilèges, immunités et franchises diplomatiques.

Elle assure :

- la préparation des cérémonies de remise de lettres de créance;
- la préparation des lettres de créance, des commissions consulaires et lettres d'exequatur des ambassadeurs et consuls mauritaniens accrédités à l'étranger;
- l'obtention des visas diplomatiques.

ART. 6. — La direction du protocole d'Etat comprend trois sous-directions et six divisions :

- La sous-direction du protocole du Palais présidentiel qui comprend :
 - une division des accueils;
 - une division des cérémonies et réceptions.
- La sous-direction du protocole du Premier ministre qui comprend :
 - une division des accueils;
 - une division des cérémonies et réceptions.
- La sous-direction du protocole auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération qui comprend :
 - une division des visas et de la chancellerie;
 - une division des privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 7. — Le directeur de cabinet civil du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 27-82 du 13 mars 1982 relatives au protocole.

DÉCRET n° 12-83 du 29 janvier 1983 confiant la gestion des deniers et patrimoine mobilier et immobilier de la résidence du C.M.S.N. au directeur de cabinet du chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, a compétence pour veiller sur l'ensemble de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier relevant de la Présidence du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — Il a, en matière de gestion, le contrôle des crédits de l'ensemble des directions et services relevant de la Présidence du C.M.S.N. y compris ceux du cabinet militaire.

ART. 3. — Les actes portant engagement des dépenses imputables aux crédits du cabinet civil, du cabinet militaire, des directions

du protocole, du garage administratif, du contrôle d'Etat et des autres services sont signés par le service émetteur et contresignés par le directeur de cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat, administrateur des crédits de la Présidence du Comité militaire de salut national.

ART. 4. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 120-D-82 du 21 décembre 1982 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « *Istihqaq El Watani El Mauritan* » :

- Lieutenant-colonel Thiam El Hadj, ambassadeur auprès de la République Gabonaise ;
- M. Mohamed Lemine ould Yahya, ambassadeur auprès de la République Tunisienne ;
- M. Cheikh Melanine ould Mohamed Lemine Chebih, ambassadeur auprès des Emirats Arabes Unis.

DÉCRET n° 83-022 du 17 janvier 1983 portant nomination du directeur du garage administratif.

ARTICLE PREMIER. — M. le lieutenant Ely ould Mohamed Ely est nommé directeur du garage administratif.

ARRÊTÉ n° 59 du 19 janvier 1983 portant nomination d'un directeur de cabinet adjoint, de trois conseillers et d'un chargé de mission.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Directeur de cabinet adjoint du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat :

- M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur.
- Conseillers au cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat :*
- Docteur Ba Oumar, vétérinaire ;
 - M. Mohamed ould Youssouf, magistrat ;
 - M. Dah ould Abdi, journaliste, conseiller chargé du bureau de presse.

Chargé de mission au cabinet du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat :

- M. Kane Bouna, professeur.

ARRÊTÉ n° 92 du 31 janvier 1983 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, directeur de cabinet adjoint du Président du C.M.S.N., chef de l'Etat, à l'effet de signer au nom du directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat :

- les actes concernant la gestion du personnel des services relevant du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les actes portant engagement de l'ensemble des dépenses imputables aux crédits affectés au cabinet civil, aux directions et services qui y sont rattachés ainsi qu'à ceux du cabinet militaire.

ART. 2. — La signature de M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane sera précédée de la mention : « Pour le directeur de cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et par délégation ».

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué, au contrôleur financier et aux établissements bancaires.

ART. 3. — La présente délégation ne s'applique pas aux actes relatifs à la gestion des fonds spéciaux des services de la Présidence du Comité militaire de salut national et du bureau de sécurité.

DÉCRET n° 83-049 du 8 février 1983 portant nomination de deux contrôleurs d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs d'Etat à compter du 15 décembre 1982 auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat :

- M. Mahfoud ould Mohamed Ali, licencié en sciences juridiques ;
- M. Taki ould Maham, administrateur.

DÉCRET n° 83-052 du 12 février 1983 portant nomination d'un directeur adjoint du Protocole d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Bebbe ould Mohamed M'Bareck, attaché des Affaires étrangères, est nommé directeur adjoint du Protocole d'Etat chargé du protocole du Palais présidentiel en remplacement de M. Abdallahi ould Mohamed El Mamy ould Sid'Amine.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 82-185 du 30 décembre 1982 portant nomination des chefs de département du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au Commissariat à la Sécurité alimentaire :

- Directeur du département de l'Aide d'urgence: M. Mohamed ould Hamdane.
- Directeur du département de la Logistique et transport: M. Mogdad ould Dahane.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 22 octobre 1982.

DÉCRET n° 83-024 du 23 janvier 1983 portant nomination d'un directeur du département de la Commercialisation et de la Sécurité alimentaire et des chefs de service au C.S.A.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au Commissariat à la Sécurité alimentaire:

- Directeur du département de la Commercialisation et de la Sécurité alimentaire: M. Mohamed M'Bareck ould Molould.
- Chef du service du Personnel: M. Doudou Seck.
- Chef du service de la Commercialisation: M. Sileye N'Diaye.
- Chef du service du Contrôle: M. Mohamed ould Mahfoud.
- Chef du service de l'Aide aux sinistrés: M. Hamady Malamine Tandia.
- Chef du service des Transports: M. Mohamedou ould Ahmedoua.
- Chef du service de la Logistique et des Ateliers: M. Sidina ould Maouloud.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 2021 du 13 décembre 1982 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2^e échelon Diop Mamadou, mle 496, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} décembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 2023 du 13 décembre 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 16 août 1982 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Lemine ould Mohamed Ramdane, mle 1191, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 10 novembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transports valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 2067 du 24 décembre 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 2 novembre 1982 par le gendarme de 2^e échelon Sid'Ahmed ould Mahmoud, mle 1618, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} décembre 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 8 du 2 janvier 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le maréchal des logis El-Welid ould Idoumou, mle 409, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} novembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 79 du 11 janvier 1983 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1983 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, pour les grades ci-après, les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale:

I. POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Lekouery ould Mohamed M'Bareck, mle 349, Divers;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Baba, mle 087, Prof.;
- Tabeb ould Mohamed Abdallahi, mle 360, Prof.;
- M'Bengue Abdoulaye, mle 416, Prof.;
- Camara Bilal, mle 326, Prof.;
- Mohameden ould Dah, mle 282, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamedou, mle 403, Adm.;
- Bamba ould Val, mle 224, Prof.;
- Ba Samba Demba, mle 343, Prof.

II. POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

- Mohamed El Aghoub oud Mohamed Abd, mle 669, Santé;
- Mohamed oud Meissara, mle 511, Secrét.;
- Diabira Cheikh, mle 333, Prof.;
- Ghaly oud Moulaye Ahmed, mle 505, Trans.;
- Sy Abdoulaye, mle 459, Trans.;
- Ahmed Fall, mle 532, Secrét.;
- Diop Lamine, mle 446, Santé;
- Mohamed Mahmoud oud Inejih, mle 494, Adm.;
- Bal Djiby, mle 387, Prof.;
- Fall Cedigh, mle 406, Adm.;
- N'Diaye Amadou Baidy, mle 283, Prof.

III. POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

- Mamadou Hamidou dit N'Dongo, mle 434, Prof.;
- Bousseif oud Mohamed, mle 280, Prof.;
- Ba Samba, mle 670, Prof.;
- Mohamed oud Sidi Brahim, mle 548, Prof.;
- Ely oud Amar, mle 683, Prof.;
- Mohamed Mahmoud oud El Moctar, mle 452, Prof.;
- Ely oud Soule, mle 735, Prof.;
- Ahmedou oud Hormatalla, mle 629, Prof.;
- Abdallahi oud Ahmed Salem, mle 743, Prof.;
- Mohamed Vadel oud Mohamedou, mle 573, Prof.;
- Thiam Ibrahima, mle 508, Prof.;
- Abdallahi oud Mohamed oud Yadally, mle 572, Prof.;
- El Houssein oud El Hadj, mle 610, Prof.;
- El Houssein Sao, mle 510, Prof.;
- Deddah oud Tabakh, mle 579, Prof.;
- Saad oud Chein, mle 495, Prof.;
- Ismail oud Dide, mle 742, Prof.;
- Brahim oud Ethmane, mle 746, Prof.;
- Mohamed Mahmoud oud Belly, mle 737, Prof.;
- M'Hady oud Sid'Elmine, mle 673, Prof.;
- Lemrabott oud Mohamedou, mle 675, Prof.;
- Hademine oud Abdi, mle 440, Prof.;
- Sid'Ahmed oud Mohamed Abdallahi, mle 776, Prof.;
- Moctar oud Moulaye Ely, mle 779, Prof.;
- Samba Yero Wonc, mle 558, Secrét.;
- Sy M'Bareck oud Bilal, mle 660, Auto;
- Cheikhna oud Nema, mle 771, Prof.;
- Mohamed oud Benny, mle 794, Prof.;
- Tall Mamadou Dicko, mle 622, Santé;
- Oumar oud Bakary Bemba, mle 361, Cas.;
- Mohamed Saleck oud Salem, mle 759, Prof.;
- Lemrabott oud N'Dabouzou, mle 454, Secrét.;
- Mohamed oud Hedar, mle 822, Prof.;
- Ahmed oud Bellal, mle 566, Trans.;
- Ahmed oud Beibacar, mle 688, Trans.;
- M'Baye Sarr, mle 542, Santé;
- M'Baye Diaw, mle 481, Cas.

IV. POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Moulaye Cherif oud Grara, mle 444, Prof.;
- Sam Sada, mle 486, Prof.;
- Brahim oud Yarguc, mle 550, Prof.;
- Ahmed oud Mohamed Vall, mle 612, Prof.;
- Diallo Ibrahima, mle 543, Prof.;
- Mohamed El Moctar oud Achour, mle 464, Secrét.;
- Mohamed oud Khenne, mle 698, Adm.;
- Mohamed oud Baba Samake, mle 1164, Trans.;
- Bah oud N'Dergui, mle 1694, Secrét.;
- M'Bodj Mamadou Lamine, mle 1708, Secrét.;
- Lom Moussa Mamadou, mle 1348, Secrét.;
- Souciloum oud Salimou, mle 915, Secrét.;
- Oumar Toure, mle 1698, Secrét.;
- Mohamed Mahmoud oud Hamady, mle 962, Secrét.;

- Mohamed Salem oud El Ghaly, mle 793, Secrét.;
- Aboubekérine oud Moctar, mle 256, Armement.

V. POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON*Les gendarmes de 3^e échelon :*

- Gouad oud Tourad, mle 773, Prof.;
- Mohamed oud Diye, mle 904, Prof.;
- Bilal oud M'Bareck, mle 1372, Prof.;
- Ly Oumar Hameth, mle 895, Prof.;
- Mohamed Abdallahi oud Boukhary, mle 814, Secrét.;
- Jiddou oud Sid'Ahmed, mle 1369, Prof.;
- Sid'El Moctar oud Sid'Ahmed, mle 1419, Prof.;
- Thiam Ibrahima, mle 594, Divers;
- Mohamed Mahmoud oud Mamah, mle 1294, Prof.;
- Abdallahi oud Ahmed Chengou, mle 791, Prof.;
- Mahfoudh oud Sid'El Moctar, mle 1367, Prof.;
- Mohamed Saleck oud Moustapha, mle 1411, Prof.;
- Ahmedou oud Attigh, mle 1452, Prof.;
- Mohamed oud Cheikh, mle 1714, Prof.;
- Mahfoudh oud Mohamedin, mle 947, Prof.;
- Lemerabott oud Mohamed Lemine, mle 1424, Prof.;
- Ba N'Diaye, mle 1387, Prof.;
- Mahmoudou Amanjou, mle 965, Prof.;
- Bah oud Sidi Saloum, mle 2085, Prof.;
- Saleck oud Mohamed oud Amar, mle 2087, Prof.;
- Salem oud Sid'El Moctar, mle 2030, Prof.;
- Djiby Gaye, mle 1295, Prof.;
- Sidaty oud Habib, mle 2043, Prof.;
- Issagha N'Diaye, mle 1344, Prof.;
- Mohamed oud Youbayaye, mle 1371, Prof.;
- Saleck oud Mahmoud, mle 1037, Prof.;
- Mohamed Mahmoud oud Mohamed Lemine, mle 1954, Prof.;
- Abdoul Saidou Bocar, mle 1407, Prof.;
- Bah oud Cheikh, mle 1381, Prof.;
- Baba Sarr, mle 1346, Prof.;
- Mohamed oud Abderrahmane, mle 1720, Prof.;
- Moustapha oud Mohamed Mahmoud, mle 1713, Prof.;
- Laghdaf oud M'Bareck, mle 905, Prof.;
- M'Baye Diop, mle 1001, Santé;
- Ba Samba, mle 1013, Auto;
- Taleb oud Sidi, mle 1299, Prof.;
- Ahmed oud Hamdinou, mle 2002, Prof.;
- Eide Vall oud Izidbih, mle 1611, Prof.;
- Moloud oud Eoudaa, mle 1076, Prof.;
- Diop Papa Mamadou, mle 1808, Santé;
- Sidi oud Mohamed Mahmoud, mle 1920, Prof.;
- Mohamed oud Lebatt, mle 1386, Prof.;
- Sy Moilick, mle 1696, Santé;
- Moctar oud Salem, mle 1995, Prof.;
- Cooulibaly Mamadou, mle 1750, Prof.;
- Diallo Souleye Diouma, mle 1012, Auto;
- Cheikh oud M'Bareck, mle 797, Santé.

VI. POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON*Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Mohamed El Moctar oud Mohamed'Ahid, mle 948, Prof.;
- Dieng Alioune, mle 1667, Santé;
- Saad oud Bettar, mle 1282, Divers;
- Sarr Hamedine, mle 941, Santé;
- Ahmed oud Sid'Ahmed, mle 927, Secrét.;
- Ousmane Sylla, mle 187, Prof.;
- Cheikh oud Baba, mle 1743, Prof.;
- Mohamedine oud Mohamed Vall, mle 1445, Prof.;
- Ball Mohamed Vall, mle 1291, Prof.;
- Cheikh Abdaty oud Mohamed Vadel, mle 1839, Prof.;
- El Bane oud Mohamed Amou, mle 1862, Prof.;
- Mohamed Mahmoud oud Mohamed Lemine, mle 1671, Prof.;
- Mohamed El Hassen oud Sehly, mle 1453, Prof.;
- Ahmed oud Khayar, mle 1905, Prof.;
- El Bekaye oud Mohamed, mle 1776, Prof.;
- Yaghoub oud Ahmedou, mle 1326, Prof.;

- Jemalould Mahfoudh, mle 1777, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Mouchtaba, mle 1385, Prof. ;
- Sid'Elmineould Moloud, mle 2231, Prof. ;
- Mohamedould Ahmedould Mohamed Aly, mle 1700, Prof. ;
- Dellahiould Cheikhna, mle 2267, Prof. ;
- Sidiould Moustapha, mle 1308, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Boukhary, mle 1730, Prof. ;
- Mahfoudhould Houssein, mle 1924, Prof. ;
- Mohamed Vadelould Oumar, mle 2366, Prof. ;
- Amadou Ousmane Sy, mle 1147, Prof. ;
- Wague Moussa, mle 2047, Prof. ;
- Abdallahiould Cherif Ahmed, mle 2000, Prof. ;
- Larabassould Oumar, mle 1417, Prof. ;
- Amadou Demba Sy, mle 1464, Prof. ;
- Cheikhnaould Mohamed Vadel, mle 1400, Prof. ;
- Hamoudould Sid Mohamed, mle 2066, Prof. ;
- Seydou Nourou M'Bodj, mle 1352, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Mohamed Mahmoud, mle 1748, Prof. ;
- Diop Housseinou, mle 2249, Prof. ;
- Mohamedould Salem, mle 908, Secrét. ;
- Dahidould Sidi Mohamed, mle 1444, Prof. ;
- Diallo Idrissa, mle 1321, Prof. ;
- Mohamed Salemould Alioun, mle 1739, Prof. ;
- Sy Yaya Sadio, mle 1341, Prof. ;
- Ahmedould Mohamed Mahmoud, mle 1722, Prof. ;
- Babaould Sidi Aly, mle 2333, Prof. ;
- Cheikhnaould Mohamed Lemine, mle 1287, Prof. ;
- Bouhould Mayaba, mle 1413, Prof. ;
- Zein Abidineould Moustapha, mle 1608, Prof. ;
- Mohamed Nohould Mohamed Lehib, mle 1647, Prof. ;
- Saleckould Sidi Mohamed, mle 1368, Prof. ;
- Mohamed Cheikhould Abdel Weddoud, mle 1456, Prof. ;
- Gaye Mamadou Djiby, mle 2381, Prof. ;
- Bass Souleymane, mle 2382, Prof. ;
- Ahmedould El Moctar, mle 2393, Prof. ;
- Sarr Amadou, mle 2407, Prof. ;
- Housseinou Sarr, mle 2379, Prof. ;
- El Moctarould Moustapha, mle 2427, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Yally, mle 1434, Prof. ;
- Khalifa Fall, mle 1798, Auto ;
- Sidi Brahimould Dah, mle 2406, Prof. ;
- Sy Abdallahiould Mohamed, mle 2375, Prof. ;
- Gaye Ibrahima, mle 2374, Prof. ;
- N'Diaye Elhadj, mle 2420, Prof. ;
- Bilalould Moloud, mle 1707, Prof. ;
- Mohamedould Sid'Ahmed, mle 2376, Prof. ;
- Dia Daouda, mle 2399, Prof. ;
- Fall Samba, mle 2431, Prof. ;
- Saleckould Boundiou, mle 2386, Prof. ;
- Sow Abdoul, mle 2394, Prof. ;
- Mar M'Baye Gueye, mle 2425, Prof. ;
- Abdallahiould Abdel Lebeid, mle 2373, Secrét. ;
- Mohamed El Hafedould Sidi Aly, mle 972, Prof. ;
- Ba Ibrahima, mle 1018, Auto.

VII. POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Yahafidhouould Ethmane, mle 1069, Prof. ;
- Ba Yero Kodou, mle 1209, Auto ;
- Mattaould Mohamed, mle 1131, Auto ;
- Mangane Mamadou, mle 1133, Auto ;
- Mahamould Sidi, mle 1202, Auto ;
- M'Bareck Vallould Soueilem, mle 1573, Auto ;
- Sidibe Mohamed Lemine, mle 1091, Auto ;
- Boye Hameth Oumar, mle 1132, Auto ;
- Fara Gueye, mle 1349, Auto ;
- Sarr Abou Mody, mle 1104, Cas. ;
- El Hadjould Aoukache, mle 1114, Cas. ;
- Dahould Cheikh, mle 1215, Cas. ;
- Diallo Bocar Samba, mle 1633, Auto ;
- Diallo Hamady, mle 1662, Auto ;
- N'Diaga Diagne, mle 1986, Cas. ;

- Dieng Mamadou Birome, mle 2121, Auto ;
- Amadou Billaly, mle 2028, Cas. ;
- Diallo Housseinou, mle 2158, Auto ;
- Dia Bassirou Demba, mle 2426, Prof. ;
- Diallo Hamath, mle 2424, Prof. ;
- Mohamedould Ghadour, mle 2417, Prof. ;
- Mahfoudhould Kerkoub, mle 1151, Prof. ;
- Ahmedould Sid'El Moctar, mle 1285, Prof. ;
- El Bâneould Sidbe, mle 1289, Prof. ;
- Banahiould Sidi, mle 1281, Prof. ;
- Ahmed Salemould Mohamed, mle 1511, Prof. ;
- Mohamed Abdallahiould Khattri, mle 1284, Prof. ;
- Mohamedould Sid'Elemine, mle 1300, Prof. ;
- Mohamedould Ahmed, mle 1382, Prof. ;
- Mohamedould Mohamed Mahmoud, mle 1423, Prof. ;
- Sy Ibrahima, mle 1365, Prof. ;
- Momaould M'Haimed, mle 1090, Prof. ;
- Saleckould Mohamed Ahmed, mle 1374, Prof. ;
- Abdoulaye Dia, mle 1257, Prof. ;
- Sy Yero Papa, mle 1134, Santé ;
- El Ghacemould Ahmedou, mle 1616, Prof. ;
- Abdallahiould El Kory, mle 1650, Prof. ;
- Serigne M'Baye N'Diok, mle 1742, Prof. ;
- Isselmouould Elid, mle 1757, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Baba, mle 1765, Prof. ;
- Alassane Diallo, mle 1784, Prof. ;
- Mohamedould Talebna, mle 2061, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Cheikh, mle 1825, Prof. ;
- Saleck Fall, mle 1807, Prof. ;
- Mohamed Vadelould Mahmoud, mle 2071, Prof. ;
- Sid'Ahmedould Cheikh, mle 1787, Prof. ;
- Youbaould Sid'Ahmed, mle 2359, Prof. ;
- Bahould Begnou, mle 2252, Prof. ;
- El Arbyould Moctar, mle 1609, Prof. ;
- Bahould Boukhreiss, mle 2217, Divers ;
- Alioune Gueye, mle 2432, Prof. ;
- Ousmane Yero Amadou, mle 2428, Prof.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 80 du 11 janvier 1983 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelons de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1983.

I. AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjutants :

- Lekoueryould Mohamed M'Bareck, mle 349, Divers ;
- Mohamed Mahmoudould Ahmed Baba, mle 087, Prof.

II. AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

- Mohamed El Aghoubould Mohamed Abdel, mle 669, Santé ;
- Mohamedould Meissara, mle 511, Secrét. ;
- Diabira Cheikh, mle 333, Prof. ;
- Ghalyould Moulaye Ahmed, mle 505, Trans. ;
- Sy Abdoulaye, mle 459, Trans. ;
- Ahmed Fall, mle 532, Secrét.

III. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

- Mamadou Harnidou dit N'Dongo, mle 434, Prof. ;
- Bousseif ould Mohamed, mle 280, Prof. ;
- Ba Samba, mle 670, Prof. ;
- Mohamed ould Sidi Brahim, mle 548, Prof. ;
- Ely ould Amar, mle 683, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar, mle 452, Prof. ;
- Ely ould Soule, mle 735, Prof. ;
- Ahmedou ould Houromtalla, mle 629, Prof. ;
- Abdallahi ould Ahmed Salem, mle 743, Prof. ;
- Mohamed Vadel ould Mohamedou, mle 573, Prof.

IV. AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Moulaye Cherif ould Grara, mle 444, Prof. ;
- Sam Sada, mle 486, Prof. ;
- Brahim ould Yargue, mle 550, Prof. ;
- Ahmed ould Mohamed Vall, mle 612, Prof. ;
- Diallo Ibrahima, mle 543, Prof.

V. AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON*Les gendarmes de 3^e échelon :*

- Gouad ould Tourad, mle 773, Prof. ;
- Mohamed ould Diye, mle 904, Prof. ;
- Bilal ould M'Bareck, mle 1372, Prof. ;
- Ly Oumar Hamet, mle 895, Prof. ;
- Mohamed Abdallahi ould Boukhary, mle 814, Prof. ;
- Jiddou ould Sid'Ahmed, mle 1369, Prof. ;
- Sid'El Moctar ould Sid'Ahmed, mle 1419, Prof. ;
- Thiam Ibrahima, mle 594, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Mahah, mle 1294, Prof. ;
- Abdallahi ould Ahmed Chengou, mle 791, Prof. ;
- Mahfoud ould Sid'El Moctar, mle 1367, Prof. ;
- Mohamed Saleck ould Moustapha, mle 1411, Prof. ;
- Ahmedou ould Atigh, mle 1452, Prof.

VI. AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON*Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Mohamed El Moctar ould Hamed Ahid, mle 948, Prof. ;
- Dieng Alioune, mle 1667, Santé ;
- Saad ould Bettar, mle 1282, Divers ;
- Sarr Hamedine, mle 941, Santé ;
- Ahmed ould Sid'Ahmed, mle 927, Secrét. ;
- Ousmane Sylla, mle 187, Prof. ;
- Cheikh ould Baba, mle 1743, Prof. ;
- Mohamedine ould Mohamed Vall, mle 1445, Prof. ;
- Ball ould Mohamed Vall, mle 1291, Prof. ;
- Cheikh Abdaty ould Cheikh Mohamed Vadel, mle 1839, Prof. ;
- El Banc ould Mohamed Amou, mle 1862, Prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1671, Prof. ;
- Mohamed El Hassen ould Sehly, mle 1453, Prof. ;
- Ahmed ould Khayar, mle 1905, Prof. ;
- El Bekaye ould Mohamed, mle 1776, Prof. ;
- Yacoub ould Ahmedou, mle 1326, Prof. ;
- Jemal ould Mahfoudh, mle 1777, Prof. ;
- Mohamed Lemine ould Mouchtabe, mle 1385, Prof.

VII. AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON*Les gendarmes de 1^{er} échelon :*

- Yahafoudou ould Ethmane, mle 1069, Prof. ;
- Ba Yero Kodou, mle 1209, Auto ;
- Mattala ould Mohamed, mle 1131, Auto ;
- Managane Mamadou, mle 1133, Auto ;
- Maham ould Sidi, mle 1202, Auto ;
- M'Bareck Vall ould Soueilim, mle 1573, Auto ;
- Sidibe Mohamed Lemine, mle 1091, Auto ;

- Boye Hameth Oumar, mle 1132, Auto ;
- Fara Gueye, mle 1349, Auto ;
- Sarr Abou Mody, mle 1104, Cas. ;
- El Hadj ould Aoukach, mle 1114, Cas. ;
- Dah ould Cheikh, mle 1215, Cas. ;
- Diallo Bocar Samba, mle 1633, Auto ;
- Diallo Hamady, mle 1662, Auto ;
- N'Diaga Diagne, mle 1986, Cas. ;
- Dieng Mamadou Birome, mle 2121, Auto ;
- Amadou Bilaly, mle 2028, Cas. ;
- Diallo Housseinou, mle 2158, Auto.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 108 du 17 janvier 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit de :

- Gendarmes de 2^e échelon Diabira Cheikhou, mle 304, et Mohamed Abdellahi ould Mahmoud, mle 1925 ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Thioub Mamadou, mle 1072.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 10 décembre 1982. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 153 du 20 janvier 1983 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur au titre de l'année 1983 de personnel sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1983.

I. POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF
ET MAÎTRE PRINCIPAL

TERRE

Les adjudants :

- Lo Mamadou Amadou, mle 62.138, C.Q.G. ;
- Saleck ould Maouloud, mle 58.503, C.Q.G. ;
- Amadou Samba, mle 67.021, C.Q.G. ;
- Ba Saidou Samba, mle 65.004, 1^{er} R.M. ;
- Wane Hadia, mle 57.106, 6^e R.M. ;
- Ely ould Abeid, mle 56.139, C.Q.G. ;
- Mohamed Mahmoud ould Hamady, mle 60.285, 5^e R.M. ;
- Camara Daouda, mle 73.169, DIRGÉNIE.

MER

Le premier-maître :

- Kane Harouna, mle 69.040, DIRMAR.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT ET PREMIER-MAÎTRE

TERRE

Les sergents-chefs:

- Sello Boyel, mle 72.166, 2^e R.M.;
- Hadamine ould Mahfoud, mle 78.387, 1^{er} R.M.;
- Mohamed Cheikh ould Maouloud, mle 57.140, 6^e R.M.;
- Mahfoud ould Vall, mle 70.076, 2^e R.M.;
- Hamoudy ould Moctar, mle 59.220, 7^e R.M.;
- Gadio Mamadou, mle 59.258, 7^e R.M.;
- N'Diaye Mamadou, mle 74.015, 7^e R.M.;
- Massamba Gueye, mle 66.021, 1^{er} B.C.P.;
- Babacar ould Souleimane, mle 66.027, C.Q.G.;
- Wade Hamady, mle 74.059, C.Q.G.;
- Mohamed ould N'Douh, mle 56.128, 5^e R.M.;
- Cheikh ould Dye, mle 59.126, 5^e R.M.;
- Diaw Aly Djiby, mle 76.126, 2^e R.M.;
- Dahmane ould Sidi Brahim, mle 76.410, EMIA;
- Hond ould Mohamed, mle 76.444, 1^{er} R.M.;
- Mohamed ould Bouh, mle 75.025, DIRGÉNIE;
- Ly Harouna Moussa, mle 72.172, C.Q.G.;
- Sy Adama, mle 58.545, 7^e R.M.;
- Hajba ould Isselmou, mle 70.125, DIRGÉNIE;
- Sy Samba Soule, mle 58.510, 1^{er} R.M.;
- Mamadou Abdoulaye Diaw, mle 61.023, 7^e R.M.;
- Djibi Kane, mle 65.022, DIRGÉNIE;
- Sy Hamady Ali, mle 70.046, 2^e R.M.;
- Aboudou N'Diaye, mle 66.104, EMIA;
- Abdallahi ould Moudeh, mle 62.132, C.Q.G.;
- Sy Baba, mle 76.371, DIRGÉNIE;
- Ba Souleymane, mle 73.064, EMIA;
- Dia Moctar, mle 76.037, EMIA.

AIR

Le sergent-chef:

- Mohamed Salem ould Ahmed Salem, mle 61.499, DIR-AIR.

MER

Les maîtres:

- Bass Amadou, mle 70.081, DIRMAR;
- Mory Traore, mle 68.009, DIRMAR;
- Niang Seikou Mamadou, mle 69.079, DIRMAR.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF ET MAÎTRE

TERRE

Les sergents:

- Cheikh Ahmed ould Mohamed, mle 80.213, 6^e R.M.;
- Sidi Mohamed ould Maha, mle 66.002, 1^{er} R.M.;
- Mohamed ould M'Bareck, mle 78.151, 6^e R.M.;
- N'Diaye Yehdih, mle 73.092, C.Q.G.;
- Mohamed ould Khatoury, mle 76.373, 6^e R.M.;
- Bechir ould Mohamed Mahmoud, mle 73.220, 6^e R.M.;
- Sy Abdoulaye, mle 71.057, 7^e R.M.;
- Sy Housseynou Hameth, mle 76.103, C.Q.G.;
- Brahim ould Bakha, mle 68.021, 2^e R.M.;
- Sow Moussa Bilaly, mle 77.161, C.Q.G.;
- Sy Hamady Racine, mle 78.191, C.Q.G.;
- Sall Saidou, mle 75.181, 5^e R.M.;
- Diago Abou, mle 78.213, 1^{er} R.M.;
- Cheikh Ahmed ould Mohamed, mle 75.634, 5^e R.M.;
- Cheikh Tidjane Bodj, mle 78.019, 2^e R.M.;
- Zadvi ould Bamba, mle 72.523, 1^{er} R.M.;
- Mohamed ould Khouna, mle 75.028, C.Q.G.;
- Diallo Abou Alpha, mle 78.092, C.Q.G.;
- Cheikh Fall, mle 78.177, C.Q.G.;
- Yahfoudou ould Jiddou, mle 71.298, DIRGÉNIE;
- Diallo Boubacar, mle 74.032, C.Q.G.;
- Sidi Ethmane ould Mouhamdane, mle 77.664, SAM.

MER

Les seconds-maîtres:

- Mohamed Abderrahmane ould N'Gah, mle 76.054, DIRMAR;
- Dah ould Bah, mle 75.000, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 193 du 25 janvier 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1983, aux grades ci-après:

TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Lo Mamadou Amadou, mle 62.138, C.Q.G.;
- Saleck ould Maouloud, mle 58.503, C.Q.G.

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

- Sello Boyel, mle 72.166, 2^e R.M.;
- Hadamine ould Mahfoud, mle 78.387, 1^{er} R.M.;
- Mohamed Cheikh ould Maouloud, mle 57.140, 6^e R.M.;
- Mahfoud ould Vall, mle 70.076, 2^e R.M.;
- Hamoudy ould Moctar, mle 59.220, 7^e R.M.

MER

AU GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

- Le maître Bass Amadou, mle 70.081, DIRMAR.

TERRE

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

- Cheikh Ahmed ould Mohamed, mle 80.213, 6^e R.M.;
- Sidi Mohamed ould Maha, mle 66.002, 1^{er} R.M.;
- Mohamed ould M'Bareck, mle 78.151, 6^e R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 14-83 du 2 février 1983 portant nomination aux grades de capitaine et lieutenant d'active du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés au grade de capitaine d'active à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les lieutenants:

- Cheikh ould Dedde, mle 80.013;
- Ahmed ould Sidi ould Bekrine, mle 80.014.

ART. 2. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés au grade de lieutenant d'active à compter du 6 janvier 1983.

Les sous-lieutenants :

- Brahim ould Mohamed, mle 80.053;
- Sidi Mohamed ould Radhi, mle 79.054;
- Mohamed Mahmoud ould Beyane, mle 80.051;
- Moctar ould Khalifa, mle 77.055;
- Mohamed Abdellahi ould Taleb, mle 87.052.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 244 du 2 février 1983 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1983 de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, pour les grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- Capitaine Diakhite Mohamed, mle 65.008.

II. POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

- Cheikh ould Dedde, mle 80.013;
- Ahmed ould Bekrine, mle 84.014;
- Ahmedou ould Mohamed El Kory, mle 83.017.

III. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Brahim ould Mohamed, mle 80.053;
- Sidi Mohamed ould Radhi, mle 79.054;
- Mohamed Mahmoud ould Beyane, mle 80.051;
- Moctar ould Khalifa, mle 77.055;
- Mohamed Abdellahi ould Taleb, mle 87.052;
- Diallo Djibril, mle 76.063;
- N'Gaidé Moctar, mle 85.058;
- Sy Saïdou Daouda, mle 82.062;
- Abou Sidibe, mle 78.059;
- Abdel Kader Coulibaly, mle 81.061;
- Yacoub Diop, mle 86.065;
- Telmidi Touré, mle 82.057;
- Mohamed ould Mohamed Salem, mle 86.060;
- Cheibani ould Brahim, mle 81.056;
- Guisset Hamady, mle 74.064.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-006 du 16 janvier 1983 portant autorisation de parution du journal « Mauritanie Sports ».

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente du journal *Mauritanie Sports* sont autorisés sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — Le journal *Mauritanie Sports*, qui paraîtra tous les quinze jours, sera tiré en cinq mille exemplaires.

DÉCRET n° 11-83 du 27 janvier 1983 modifiant le décret n° 40-80 du 28 avril 1980 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret n° 40-80 du 28 avril 1980 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10 (nouveau) : La direction de la Police nationale est chargée :

- de la coordination, de l'administration des services de police ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre ;
- de la surveillance aux frontières, du contrôle de la circulation des personnes et de la police des étrangers ;
- de la préparation et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales et de l'arrestation des auteurs desdites infractions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
- de l'application de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et les spectacles publics, les associations, la presse, les publications, le cinéma, les débits de boissons, les hôtels, les restaurants, les cafés, les jeux ;
- du contrôle des armes et des munitions.

Le directeur de la Police nationale est nommé par décret. Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes formes qui est chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement provisoire.

La direction de la Police nationale comprend :

- I. la direction du personnel ;
- II. la direction de la prévention et du maintien de l'ordre ;
- III. la direction de la police judiciaire et de la sécurité publique ;
- IV. la direction du matériel et des affaires financières ;
- V. la direction de l'Ecole nationale de police.

I. La direction du personnel est chargée de la prévision, de la gestion, du contrôle du personnel, et du contentieux qui le concerne. Elle est chargée de l'élaboration des textes se rapportant à ces différents aspects.

Elle comprend trois services :

- 1. le service de la formation professionnelle ;
- 2. le service de la gestion des effectifs ;
- 3. le service des contrôles.

II. La direction de la prévention et du maintien de l'ordre est chargée de la centralisation, de la recherche et de l'exploitation des renseignements concernant l'ordre public, du maintien et du rétablissement de celui-ci.

Elle comprend deux services :

- 1. le service des études et de la prévention ;
- 2. le service de l'immigration et de l'émigration.

III. La direction de la police judiciaire et de la sécurité publique est chargée de la sûreté urbaine, de la police judiciaire, de l'élaboration de la réglementation en matière de police.

Elle comprend trois services :

1. le service de la police judiciaire ;
2. le service de la sécurité publique ;
3. le service de la réglementation.

IV. La direction du matériel et des affaires financières est chargée de la gestion de l'ensemble des moyens de la police et des questions financières.

Elle comprend deux services :

1. le service de la comptabilité ;
2. le service du matériel.

V. La direction de l'Ecole nationale de police est chargée de la formation, du recyclage et du perfectionnement professionnel des personnels de la Police nationale.

Elle comprend trois services :

1. le service des études et de l'instruction ;
2. le service de l'économat ;
3. le service de la surveillance générale.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 469 du 22 septembre 1982 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1982, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Les gardes :

- Ba Sidika Dierr, mle 1129, indice 290, G.R. n° 5, 19 ans et 10 mois de services ;
- Nah ould Laroussi, mle 1762, indice 290, G.R. N° 6, 15 ans et 6 mois de services.

ART. 2. — Les intéressés auront droit à la délivrance des certificats de bonne conduite sur leur demande.

ARRÊTÉ n° 16 du 12 octobre 1982 portant détachement d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1982, le capitaine Ainina ould Eyih est détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARRÊTÉ n° 552 du 27 octobre 1982 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, révoqué du corps de la Garde nationale le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Ba Ahmed, mle 1888, 7 ans, 10 mois et 15 jours de services.

ARTICLE PREMIER. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 609 du 6 décembre 1982 portant détachement d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de police de 1^{er} échelon, indice 340, Amadou Hamady Ba, matricule 11.242, précédemment au Parquet général, est détaché au ministère de la Justice à compter de la signature du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 620 du 10 décembre 1982 portant démission de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, radiés du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Sidi Mohamed ould Mohamed, garde, mle 4286, 5 ans et 7 mois de services ;
- M. Aboubekrine Wane, élève brigadier, mle 4702, 5 ans et 11 mois de services ;
- M. Mohamed Abdallahi ould Sidi, garde, mle 2154, 9 ans et 8 mois de services.

ART. 2. — Les intéressés auront droit à la délivrance de certificats de bonne conduite sur leur demande.

ARRÊTÉ n° 655 du 24 décembre 1982 portant révocation d'un gradé de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué de ses fonctions M. Mohamed ould Bouriha, adjudant de police de 1^{er} échelon, indice 500, matricule 11.160 E, pour abandon de poste.

ARRÊTÉ n° 661 du 24 décembre 1982 portant avancement d'un fonctionnaire à la classe supérieure.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Menkouss, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 1340) depuis le 1^{er} juillet 1980, détaché de plein droit comme membre du gouvernement depuis le 3 juin 1979, est promu administrateur en chef de 1^{er} échelon (indice 1410) à compter du 1^{er} juillet 1982 en application de l'article 82 nouveau de la loi n° 71-206 du

5 août 1971 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRÊTÉ n° 662 du 24 décembre 1982 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} décembre 1982, radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national de 1^{er} échelon Diop Diouldé, mle 4637, en service au centre d'instruction de la Garde nationale.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — L'intéressé aura droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 670 du 27 décembre 1982 portant rétrogradation au grade de 1^{er} échelon d'un garde de 2^e échelon.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, rétrogradé au grade de garde 1^{er} échelon le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Sidiould El Moctar, mle 4290, indice 230, 5 ans, 5 mois de services.

ARRÊTÉ n° 671 du 27 décembre 1982 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} novembre 1982, le brigadier dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

— M. Hamidou Amadou, mle 2432, indice 300, E.M.G.N., 16 ans et 29 jours de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

DÉCISION n° 2077 du 27 décembre 1982 fixant l'ancienneté de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1982, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux figurant ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudant + 20 :
— M. Ba Abdoulaye, mle 1778, indice 440, 20 ans de services.

Brigadier-chef + 15 :

— M. N'Diaye Alioune, mle 1976, indice 360, 15 ans et 16 jours de services.

Brigadier + 15 :

— M. Aly Camara, mle 1973, indice 300, 15 ans et 16 jours de services.

Garde + 15 :

— M. Mohamedould Soueidi, mle 2031, indice 290, 15 ans et 23 jours de services.

DÉCISION n° 2078 du 27 décembre 1982 portant détermination de l'ancienneté d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1982, l'ancienneté du sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudant-chef + 20 :

— M. Ahmedould M'Boirick, mle 1692, indice 470, 20 ans de services.

DÉCRET n° 129-82 du 30 décembre 1982 portant mise à la retraite de deux officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1983, les lieutenants dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— M. Immera Samba, mle 1964, 5 enfants, C.I.G.N. ;

— M. Sidi Mohamedould Cheikh, mle 1675, 10 enfants, G.R.4 Aleg.

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 13 du 8 janvier 1983 portant nomination d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de brigadier, à compter du 1^{er} janvier 1979, le garde national Saidou Moussa Kane, mle 2618, en service au Groupement régional n° 5, Rosso.

ARRÊTÉ n° 30 du 11 janvier 1983 portant mise à la retraite d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 janvier 1983, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Sid'Ahmedould Eleye, adjudant, mle 1714, indice 460, Zouérate, 30 ans de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 31 du 11 janvier 1983 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, radié des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. El Kharimould Boughi, mle 4287, indice 250, E.M.G.N., 5 ans et 10 mois de services.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 32 du 11 janvier 1983 portant mise à la retraite de vingt-deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont mis à la retraite pour limite d'âge, à compter du 1^{er} janvier 1983, les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Mohamedould Kedeya, mle 432, indice 310, Kiffa, 22 ans de services ;
- M. Brahimould Bouderbala, mle 3496, indice 290, Tintane, 15 ans, 6 mois de services ;
- M. Abdalahiould Brahimould Saleck, mle 1508, indice 310, Idini, 22 ans, 9 mois de services ;
- M. Mohamed Fallould Abeidallahi, mle 1301, indice 310, Moudjeria, 22 ans, 9 mois de services ;
- M. Ahmedould Beika, mle 1057, indice 310, Makta-Lahjar, 22 ans, 1 mois de services ;
- M. Sidiould Sidi Mohamed, mle 1455, indice 310, Malé, 20 ans, 3 mois de services ;
- M. Cheikhould Mohamed Ely Salem, mle 1186, indice 310, Bassaikounou, 22 ans, 3 mois de services ;
- M. Deyeould Henoune, mle 1617, indice 310, Lexeiba, 22 ans, 9 mois de services ;
- M. Sid Ahmedould Weissatt, mle 3893, indice 250, Atar, 6 ans, 3 mois de services ;
- M. Amayadaould Ethmane, mle 1647, indice 310, Ouad-Naga, 21 ans 9 mois de services ;
- M. Amarould Boukhary, mle 1329, indice 310, Nouakchott, 24 ans, 7 mois et 20 jours de services ;
- M. Mohamedould Mazouz, mle 3438, indice 270, Nouakchott, 12 ans de services ;
- M. Niang Hademine, mle 3400, indice 270, Rosso, 11 ans de services ;
- M. Mohamed Fadelould Boujedera, mle 1032, indice 310, Kankossa, 22 ans de services ;
- M. Mahmoudould Boulker, mle 3363, indice 270, 1^{er} R.M., 14 ans de services ;
- M. Diaw Ibrahim, mle 3419, indice 290, Leixeiba, 18 ans de services ;
- M. Aboulaye Samba, mle 3384, indice 250, Nouakchott, 9 ans de services ;
- M. El Fadelould Boukezane, mle 3407, indice 290, Akjoujt, 16 ans, 1 mois et 4 jours de services ;
- M. Ahmedould M'Hamed, mle 2161, indice 270, Nouakchott, 13 ans, 11 mois de services ;

- M. Moctarould Doueik, mle 3644, indice 250, S/GPT n° 1, 6 ans, 9 mois de services ;
- M. Demba Bocar, mle 2921, indice 250, Kankossa, 7 ans de services ;
- M. Ciré Bobou, mle 3236, indice 250, Nouakchott, 7 ans de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu de service actuel au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 33 du 11 janvier 1983 portant rétrogradation au grade de garde de 2^e échelon d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, rétrogradé au grade de garde de 2^e échelon, le brigadier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Boye Alassane, mle 2476, indice 260, 7 ans et 4 mois de services.

DÉCRET n° 83-019 du 12 janvier 1983 portant nomination de gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur :

Gouverneur du Hodh El Gharby :

— M. Mohamedould Maawiya, administrateur civil, mle 41.641 L.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 83-020 du 12 janvier 1983 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Néma :

— M. Ewahould Louleid, inspecteur de police, mle 10.275 S.

Préfet de Walata :

— M. Mohamed Abdallahiould Ahmed, administrateur civil, mle 18.397 W.

Préfet de Bassikounou :

— M. Mohamed Mahmoudould Jiddou, administrateur civil, mle 12.587 F.

Préfet de Tintane :

— M. Mohamedould Mahmoud Brahim, administrateur civil, mle 10.728 K.

Préfet de Tamchakett :

— M. Kanc Abdoulaye, administrateur civil, mle 10.687 Q.

Préfet de Guérou :

— M. Mohamedould Abderrahmane, attaché d'administration générale, mle 15.642 B.

Préfet de Barkéol :

— M. Sy M'Berra, attaché d'administration générale, mle 15.643 C.

Préfet de M'Bout :

— M. Abdallahi Salemould Sidi, administrateur civil, mle 41.643 N.

Préfet de Kaédi :

— M. Sidiould Brahim, attaché d'administration générale, mle 10.354 D.

Préfet de Monguel:

- M. Oumar ould M'Ilayham, administrateur civil, mle 10.718 Z.

Préfet de Maghama:

- M. Mohamed Abdallahi ould Bouthiah, attaché d'administration générale, mle 30.820 Z.

Préfet de Sélibaby:

- M. Mohamed Kaber ould Khattri, administrateur civil, mle 10.955 G.

Préfet de Moudjéria:

- M. N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale, mle 10.350 Z.

Préfet de Tichitt:

- M. Diaguily ould Moctar, attaché d'administration générale, mle 15.908 Q.

Préfet de Rosso:

- M. Mohamed Mahmoud ould Ahmed, administrateur civil, mle 10.723 E.

Préfet de Ouad Naga:

- M. Lechiakh ould Wedadi, attaché d'administration générale, mle 15.610 R.

Préfet de R'Kiz:

- M. Thiam Samba Demba, attaché d'administration générale, mle 14.494 D.

Préfet d'Akjoujt:

- M. Saadna ould Nave, administrateur civil, mle 12.588 G.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 48 du 16 janvier 1983 portant cessation définitive de fonctions d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 24 décembre 1982, la cessation définitive de fonctions pour cause décès de M. Alioune ould Abdallahi, agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, matricule 12.385 L.

ARRÊTÉ n° 50 du 16 janvier 1983 portant révocation de certains fonctionnaires du cadre de la Police nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du cadre de la Police nationale, à compter de la date de signature du présent arrêté, les fonctionnaires de la Police nationale dont les noms suivent :

- M. Hamoud ould Benane, inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 600, matricule 11.169 P, avec droit à pension;
- M. Mohamed ould Bouriha, adjudant de police de 1^{er} échelon, indice 500, matricule 11.160 E, sans droit à pension;
- M. Diop Aly, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, matricule 11.205 D, sans droit à pension;
- M. Bah ould Mohamed Vaghîh, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.105 U, sans droit à pension;
- M. Idoumou ould El Kory, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.176 X, avec droit à pension;
- M. Mohamed Mahmoud ould Taleb, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.643 B, sans droit à pension;
- M. Kane Djibril, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.521 X, sans droit à pension;
- M. Mohamed Lemine ould Lemcid, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.643 C, sans droit à pension;
- M. Mohamed Lemine ould Belale, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.344 C, sans droit à pension;

— M. Dia Hassimiou, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.416 H, sans droit à pension;

— M. Abdoulaye Demba Wade, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 15.662 U, sans droit à pension;

— M. Mohamed Yahya Bass, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.018 A, avec droit à pension;

— M. Babacar Gueye, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 19.871 Y, avec droit à pension.

ARRÊTÉ n° R-013 du 20 janvier 1983 autorisant M. Louhichi Souad à exploiter le restaurant « Layalina » sis à l'immeuble « AFARCO » dans l'arrondissement de Tévragh-Zeina.

ARTICLE PREMIER. — Mme Louhichi, née Marzougui, née en 1954 à Sfax, fille de Belghassem et de Khadija, profession hôtelière, de nationalité d'origine tunisienne, demeurant à l'îlot 41 à côté du commissariat de police de Tévragh-Zeina, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire gérante, le restaurant sis à l'immeuble « AFARCO » dans l'arrondissement de Tévragh-Zeina dénommé *Layalina* à Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fond ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRÊTÉ n° 62 du 20 janvier 1983 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 28 janvier 1983, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Bamba ould El Jeylani, garde de 3^e échelon, mle 1850, indice 290, Zouerate, 18 ans, 27 jours de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 67 du 22 janvier 1983 portant abaissement de grade d'un fonctionnaire de police.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement de grade est infligé à M. Sidi Salem ould Abeidy, officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, matricule 11.436 E.

ART. 2. — La situation de l'intéressé est reconstituée ainsi qu'il suit : inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 68 du 22 janvier 1983 portant exclusion temporaire de deux fonctionnaires de la Police nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction d'une durée de trois mois est infligée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent :

- M. Saleck ould Lagdaf, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, mle 11.029 M;
- M. Diop Bilaly, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, mle 11.082 U.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération sauf, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARRÊTÉ n° 69 du 22 janvier 1983 portant abaissement de grade d'un fonctionnaire de police.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement de grade est infligé à M. Yarba ould Mohamed Lemine, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, matricule 11.469 T.

ART. 2. — La situation de l'intéressé est reconstituée ainsi qu'il suit : agent de police de 2^e échelon, indice 300.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 70 du 22 janvier 1983 portant abaissement d'échelon d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Mohamed Abd Salam ould Abidine, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.546.

ART. 2. — La situation de l'intéressé est reconstituée ainsi qu'il suit : agent de police de 1^{er} échelon, indice 280.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

DÉCISION n° 154 du 22 janvier 1983 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée à M. Mohamed Mahmoud ould Limam, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.300 K.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération sauf, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter de sa signature, sera enregistrée.

DÉCISION n° 188 du 25 janvier 1983 portant attribution d'une commission de deux ans à un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à compter du 1^{er} janvier 1983, une commission de deux (2) ans au sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- M. Isselmou ould Foued, brigadier, mle 1103, Afoun El Atrouss.

ARRÊTÉ n° 82 du 25 janvier 1983 portant mise à la retraite d'un sous-officier et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1983, le brigadier et le garde dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Cissoko Abdoulaye, brigadier, mle 2812, indice 320, B.P., 23 ans de services ;
- M. Kamara Abdoulaye, garde, mle 1207, indice 310, Maghama, 22 ans 1 mois et 20 jours de services.

ART. 2. — Les intéressés auront droit à la délivrance de certificats de bonne conduite sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 84 du 25 janvier 1983 portant acceptation de démission de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- M. Mohamed Abdallahi ould Lehbib, mle 2987, indice 250, E.M.O.C. Aleg, 6 ans et 11 mois de services ;
- M. Sow Zakaria Hamady, mle 4106, indice 250, S/GPT/Nouakchott, 5 ans et 9 mois de services ;
- M. Baba ould Yally, mle 3944, indice 250, C.I. Rosso, 5 ans et 9 mois de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 103 du 2 février 1983 portant nomination et titularisation de commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves commissaires de police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de la formation théorique et pratique sont, à compter du 15 janvier 1983, nommés et titularisés :

1. Au grade de commissaire de police de 2^e échelon, indice 900, ancienneté néant :

MM.

- Ahmed ould Louleid, précédemment officier de police de 2^e classe, 5^e échelon, indice 780, mle 11.229 E ;

- Diop Ibrahima, précédemment officier de police de 2^e classe, 6^e échelon, indice 830, mle 11.194 E R;
- El Ghotob ould Maham Babou, précédemment officier de police de 2^e classe, 7^e échelon, indice 870, mle 11.490 N.

2. *Au grade de commissaire de police de 1^{er} échelon, indice 760:*

MM.

- Abdatt ould Senny, précédemment officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 670, mle 12.327 Y;
- Mohamed ould Moctar ould Seyid, précédemment officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, mle 11.157 B, indice 670;
- Deddahi ould Mohamed, précédemment officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 760, mle 11.188 K;
- Sall Samba, précédemment officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 670, mle 11.069 F;
- Mohamed Vall ould Mohamed Vall;
- Mohamed Lemine ould Ahmed;
- Cheikh ould Mohamed Salem, précédemment professeur auxiliaire, EA2, 1^{er} groupe, 2^e échelon;
- Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, précédemment officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 670, mle 11.408 Z.

ARRÊTÉ n° 104 du 2 février 1983 portant nomination et titularisation d'officiers de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers de police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de la formation théorique et pratique sont, à compter du 15 janvier 1983, nommés et titularisés officiers de police:

a) *Au grade d'officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, ancienneté néant:*

- M. Boyah ould Mohamed Fadel, précédemment inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 600, mle 35.119 X.

b) *Au grade d'officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560:*

MM.

- Niang Ahmed Tidjane, précédemment inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, mle 11.473 U;
- Mohamed Yeslem ould El Ghazaly, mle 40.117 E;
- Mohamed Abdou ould Mohamed, mle 40.118 F;
- El Ghassem ould Sidi Mohamed, mle 40.119 G;
- Tidjane Django Diagana, mle 40.120 H;
- Ibrahima Diallo, mle 40.116 D;
- Ahmed ould Mohamed Eleya, mle 40.121 J.

ARRÊTÉ n° 105 du 2 février 1983 portant nomination et titularisation d'inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs de police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de la formation théorique et pratique sont, à compter du 15 janvier 1983, nommés et titularisés au grade d'inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460:

MM.

- Fode Dramé, mle 40.109 W;
- Mohamed Vall ould Khalil, mle 10.108 U;
- Meyssa Fall, mle 40.111 Y;
- Mohamedine, dit Diop, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11.558 M;

- N'Diaye Ibrahima Souleymane, brigadier de police de 1^{er} échelon, indice 340, mle 39.634 E;
- Mohamed ould Lehoux, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.553 G;
- Mohamed Moctar ould H'Moud, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 19.873 A;
- Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.341 B;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 19.913 T;
- Moustapha ould Mohamed Ahmed, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 12.172 E;
- Ahmed Taleb ould Abderrahmane, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 12.300 T;
- Ahmed ould Mohamed Cheikh ould Rabani, brigadier de police de 1^{er} échelon, indice 340, mle 11.230 F;
- Isselmou ould Abdallahi, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 11.278 H;
- Mohamed Lemine ould Mohamedou, mle 40.110 X.

DÉCISION n° 265 du 9 février 1983 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur de la Police nationale, 1^{re} tranche.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du commandant Mohamed Sidina ould Sidiya, directeur de la Police nationale, la somme de cinq cent mille ouguiya (500 000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le premier trimestre 1983.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1983, titre 09, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au nom du directeur de la Police nationale, compte n° 36.280.192 A ouvert à la B.I.M.A.

ART. 3. — Le commandant Mohamed Sidina ould Sidiya rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

DÉCRET n° 16-83 du 15 février 1983 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1983, au grade de lieutenant, le sous-lieutenant Mohamed Cheikh ould Choumou.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 82-129 du 15 octobre 1982 portant modification du décret du 13 octobre 1934, relatif au statut des notaires.

ARTICLE PREMIER. — L'affectation des honoraires perçus en vertu des articles 7, 8, 63 et 93 du décret susvisé du 13 octobre 1934 par les greffiers en chef et greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, fonctionnaires rétribués par l'Etat, au titre de l'exercice des fonctions de notaire, est modifiée comme suit:

ART. 2. — En attendant la mise en place du statut des notaires de charge, les greffiers en chef des tribunaux régionaux et du District de Nouakchott accompliront, en agissant comme les notaires, les opérations dont les articles 7, 8, 63 et 93 précités du décret du 13 octobre 1934 attribuent compétence aux greffiers-notaires des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue.

Toutefois, la redevance prévue à l'article 63 susvisé au profit de l'Etat est portée à 95 % et sera liquidée et recouvrée selon les modalités précisées aux articles 65 et suivants du décret ainsi modifié.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 106 du 16 décembre 1982 portant organisation d'un concours pour le recrutement de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt magistrats sera organisé à Nouakchott les 10, 11 et 12 février 1983.

ART. 2. — Les dossiers de candidatures doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 10 janvier 1983. Ils doivent comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 82-179 bis du 20 novembre 1982, portant organisation du concours pour le recrutement de magistrats.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchott conformément au tableau ci-dessous :

Date et heures	Epreuves	Durée	Coeff.
10-2-83 à 8 h	Sujet de culture générale	4 h	3
10-2-83 à 16 h	1 ^{re} épreuve juridique	3 h	2
11-2-83 à 9 h	2 ^e épreuve juridique	3 h	2
11-2-83 à 16 h	3 ^e épreuve juridique	3 h	2
12-2-83 à 9 h	Epreuve orale	15 mn	1

ART. 4. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves ou les dispositions particulières du concours peuvent être obtenus à la Direction de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, B.P. 96, Nouakchott.

ARRÊTÉ n° R-108 du 24 décembre 1982 fixant les dates des vacances universitaires de l'ISERI pour l'année 82-83.

ARTICLE PREMIER. — Les classes de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques vaqueront à l'occasion de fêtes légales et religieuses réglementaires :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

1. *Fin du premier trimestre :*

— du mercredi 22 décembre 1982 à 19 heures au lundi 3 janvier 1983 à 8 heures.

2. *Fin du deuxième trimestre :*

— du vendredi 25 mars 1983 à 19 heures au lundi 4 avril 1983 à 8 heures.

3. *Grandes vacances :*

— Etudiants : du jeudi 30 juin 1983 à 12 heures au lundi 10 octobre 1983 à 8 heures du matin.

— Professeurs : du jeudi 21 juillet 1983 à 12 heures au lundi 3 octobre 1983 à 8 heures du matin.

Le personnel d'encadrement, directeur, directeur adjoint, directeur des études, surveillants généraux doivent être en place le 1^{er} octobre. Toutefois, l'administration de l'établissement devra être assurée pendant ces vacances.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 657 du 24 décembre 1982 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidyould Boumeisse est nommé en qualité d'assesseur du tribunal départemental d'Aïoun El Atrouss en remplacement de M. Mohamed El Vetchould Mohamed Mahmoud décédé.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payée à l'Agence spéciale d'Aïoun El Atrouss sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 658 du 24 décembre 1982 rectifiant l'arrêté n° 145 du 26 mars 1982 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux de cadis pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er}, 5^e alinéa de l'arrêté n° 145 du 26 mars 1982 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux départementaux pour l'année 1982 est rectifié comme suit :

Au lieu de : Région de Rosso, lire : Région du Brakna-Aleg.

Le reste de l'arrêté reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 1 du 2 janvier 1983 portant affectation d'un juge.

ARTICLE PREMIER. — M. Atigh Habib ould Hamine, précédemment président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma, est affecté en qualité de président de la Chambre mixte du tribunal régional de Kiffa.

ART. 2. — Les frais de transport sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 8 du 5 janvier 1983 portant affectation d'un magistrat stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Limam, magistrat stagiaire, mle 11.854 S, précédemment président de la Chambre civile du tribunal d'Atar, est affecté en qualité de président du tribunal départemental d'Aoujeft à compter du 1^{er} janvier 1983.

ARRÊTÉ n° 18 du 8 janvier 1983 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Mohamed Abderrahmane, notable, est nommé assesseur auprès de la Chambre répressive du tribunal régional du District de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payable sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 34 du 11 janvier 1983 confiant à un magistrat l'intérim des Chambres mixtes des tribunaux régionaux de Kaédi et d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — M. Atigh Habib ould Hamine, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Kiffa, est désigné pour assurer l'intérim des Chambres mixtes des tribunaux régionaux de Kaédi et d'Aleg.

ARRÊTÉ n° 35 du 11 janvier 1983 portant intérim du président de la Chambre civile du tribunal régional du District.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim de M. Biye ould Souleymane, président de la Chambre civile du District de Nouakchott, sera assuré pendant son absence par M. Mohamed Lemine ould Moustapha, juge du tribunal départemental de Teyarett.

ARRÊTÉ n° 52 du 18 janvier 1983 portant affectation d'un juge.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Regad, magistrat stagiaire, mle 11.715 H, est nommé président de la Chambre civile du tribunal régional de Néma.

ART. 2. — Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 57 du 18 janvier 1983 portant intérim de la Chambre mixte d'Aïoun.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim de la Chambre mixte du tribunal régional d'Aïoun est assuré par M. Moktar Yehdih ould Abdel Wedoud, magistrat, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma.

ARRÊTÉ n° 60 du 22 janvier 1983 portant nomination de certains assesseurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès du tribunal régional du District de Nouakchott les personnes dont les noms suivent :

1. Chambre répressive :

— M. Zeine ould Amou, juriste, en remplacement de M. Mohamed Ahid ould Mohamed Abderrahmane, empêché.

2. Chambre mixte :

— MM. Sghair ould M' Bareck, greffier en service du Trésor, et Moulaye Arby, dit Chighali, homme d'affaires, en remplacement de MM. Cherif Cheikh Isselmou et Mohamed Lemine ould El Hassen, empêchés.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payée sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 8-83 du 23 janvier 1983 portant maintien de certains magistrats atteints par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont maintenus en activité, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1983 et ce, conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 82-179 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature.

Il s'agit de MM. :

- Hamidoun ould Mohamed Fall, mle 11.7034 U ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle 11.818 U ;
- Mohamed Abd Dayem ould Tlamid, mle 11.859 M ;
- Mohamedou ould Cheikh Ahmed, mle 11.849 D ;
- Mohamed El Hassene ould Monane, mle 11.42 W ;
- Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, mle 11.877 J ;
- Isselmou ould Mohamed Ahid, mle 14.479 M ;
- Biye ould Souleymane, mle 11.884 R ;
- Limam ould Cherif, mle 11.853 H ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh El Bennani, mle 11.685 F ;

- Ahmed ould Khaki, mle 11.878 K ;
- Nagi ould Mohameda, mle 11.8260 ;
- Mohamed El Moustapha ould Cheikh Ahmed, mle 11.856 L.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 9-83 du 23 janvier 1983 autorisant un magistrat stagiaire à prolonger sa période de probation.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Laghdaf ould Limam, magistrat stagiaire, matricule 11.688 D, est autorisé à prolonger la période de probation prévue aux articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature, pour une durée qui ne dépassera pas un an, à compter du 1^{er} janvier 1983.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 78 du 24 janvier 1983 portant nomination de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 71 du 22 janvier 1983 portant nomination de certains magistrats stagiaires sont abrogées et remplacées comme suit :

ART. 2. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes, à compter du 25 janvier 1983 :

— M. Didi ould Sid'Ahmed, mle 11.700 R, précédemment président de la Chambre répressive du tribunal régional du District de Nouakchott, est nommé Procureur de la République.

— M. Mohamed Laghdaf ould Limam, mle 11.688 D, précédemment Procureur de la République, est nommé président de la Chambre répressive du tribunal régional du District de Nouakchott.

DÉCRET n° 13-83 du 29 janvier 1983 portant promotion de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats du 2^e grade, 3^e échelon, dont les noms suivent, sont promus au 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 1425, à compter du 1^{er} janvier 1983 :

- M. Tandia Youssoufi, mle 11.802 C ;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, mle 11.735 S.

ART. 2. — M. Moktar Yehdih ould Abdel Wedoud, mle 11.788 M, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon, est promu magistrat du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1260, à compter du 1^{er} janvier 1983.

ART. 3. — M. Cheikh Mohamed El Moktar ould Sidi Mohamed, dit Dielba, mle 11.699 Q, magistrat du 4^e grade, 3^e échelon, est promu magistrat du 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 1100, à compter du 1^{er} janvier 1983.

ARRÊTÉ n° 90 du 29 janvier 1983 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed Baba, magistrat stagiaire, matricule 43.536 W, est nommé, à compter du 29 janvier 1983, juge du cabinet d'instruction de Nouakchott, en remplacement de M. Salem ould Hacen ould Zein appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ARRÊTÉ n° 91 du 29 janvier 1983 confiant à un magistrat l'intérim de la Chambre mixte d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Laghdaf ould Limam, président de la Chambre répressive du tribunal régional du District de Nouakchott, est désigné pour assurer l'intérim de la Chambre mixte du tribunal régional d'Atar.

DÉCRET n° 15-83 du 2 février 1983 accordant des grâces collectives à l'occasion de la fête du Id El Maouloud Nebeoui Cherif.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la fête du Id El Maouloud Nebeoui Cherif, il est accordé une remise totale gracieuse de peine aux personnes condamnées dont les noms suivent :

- MM.
- Modibo Diallo, prison de Néma ;
 - Traoré Ibrahima, prison de Kaédi ;
 - Babacar Seye, prison de Kaédi ;
 - Alioune ould Mohamed Diego, prison de Kaédi ;
 - Ahmed ould Abdellahi, prison de Oualata.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 98 du 2 février 1983 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance du concours pour le recrutement de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du jury de correction et les membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 106 du 15 décembre 1982 sont désignés ainsi qu'il suit :

A. — MEMBRES DU JURY DE CORRECTION

- MM.
- Mohamed Salem ould Addoud, président ;
 - Mohameden ould Barikalla, magistrat ;
 - Tourad ould Abdel Kader, magistrat ;
 - Abdellahi ould Ely Salem, magistrat ;
 - El Moustapha ould Babana, magistrat.

B. — MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

- MM.
- Tourad ould Abdel Kader, président ;
 - El Moctar Gaguïh, conseiller technique, représentant du ministère de la Justice ;
 - Yahya ould Hammoud, professeur, représentant du ministère de l'Éducation nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 17-83 du 15 février 1983 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Amadou Seyni.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Amadou Seyni, chauffeur en service à la direction des douanes à Nouakchott, né en 1942 à Pété (Podor), Sénégal, fils de Amadou Seyni et de Aissatou Sileye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 18-83 du 15 février 1983 portant titularisation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions et intégrés au 4^e grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Il s'agit de MM. :

- Mohameden ould Mohamed, mle 11.754 A ;
- Sy Abdoul Hamadi, mle 11.709 B ;
- Didi ould Sid'Ahmed, mle 11.700 R ;
- El Mahfoud ould Hamoudi ould Lemrabott, mle 30.107 Z ;
- Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh, mle 11.714 G ;
- El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, mle 12.295 N ;
- Diallo Abdoulaye, mle 11.716 J ;
- N'Diaye Hadietou, mle 11.806 G ;
- Atig Habib Hamine, mle 16.009 A ;
- Mohamed ould Youssouf ;
- Cherif El Moctar ould Balla, mle 32.125 S.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 82-167 du 14 décembre 1982 approuvant un acte de concession rurale.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de concession rurale relatif à un terrain situé à 12 km environ à l'est de Nouakchott, au profit du Groupement précoopératif agricole, avicole et d'élevage de M'Zeilga.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

*
**

CONCESSION RURALE

*Terrain situé à 12 km à l'est de Nouakchott,
d'une contenance de 3 ha 90 ares,
concedé au Groupement précoopératif de M'Zeilga*

Article premier : Est accordée au Groupement précoopératif de M'Zeilga, représenté par M. Ahmed Salem ould H'Mouti la concession provisoire d'un terrain rural situé à 12 km environ à l'est de Nouakchott, d'une superficie de 3 ha 90 ares, tel que décrit au plan annexé, appartenant à l'Etat au titre des terres vacantes et sans maître (loi n° 60-139 du 2 août 1960).

Article 2 : Le terrain est destiné à l'élevage avicole.

Article 3 : Le concessionnaire devra, sous peine de déchéance :

- a) clôturer le terrain dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'octroi de la concession ;
- b) poursuivre, dans le délai d'un an, la mise en valeur de la parcelle concédée au moyen de l'implantation d'arbres pour protéger l'élevage actuel de volailles destinées à la consommation domestique ;
- c) établir sur le terrain des installations comportant des bâtiments en matériaux durables sous réserve de l'agrément des services compétents.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites, à l'exception de celles strictement indispensables à la surveillance ou à la direction de l'exploitation.

Article 4 : La mise en valeur sera contrôlée par les services techniques intéressés (Développement rural et D.H.U.).

Article 5 : La concession est consentie pour une durée de trois ans à compter de la notification de son attribution.

Sous réserve de la réalisation de la mise en valeur précitée à l'article 3, le concessionnaire pourra obtenir l'attribution définitive de la parcelle.

Article 6 : Le concessionnaire versera à la Caisse du Receveur des Domaines de Nouakchott une redevance annuelle à raison de deux mille ouguiya par hectare, soit sept mille huit cents ouguiya.

Cette redevance est payable dans les trois premiers mois de chaque année ; la première échéance étant exigible en totalité dans les quinze jours de l'octroi de la concession.

Les droits de timbre et d'enregistrement seront payés en même temps que la redevance afférente à la première échéance.

Article 7 : La présente concession est soumise, pour le surplus, aux clauses et conditions générales du cahier des charges régissant les concessions rurales, qui figurera en annexe.

Article 8 : La présente concession ne deviendra effective qu'après approbation par décret en conseil des ministres.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1983.

Le ministre des Finances :
Sidi ould AHMED DEYA.

ARRÊTÉ n° R-002 du 10 janvier 1983 fixant les attributions des services, divisions et bureaux de la direction administrative et financière.

ARTICLE PREMIER. — La direction administrative et financière est placée sous l'autorité directe du secrétaire général. Le directeur administratif et financier est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Il assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général des services qui lui sont rattachés. Il est personnellement chargé :

- de la collecte des textes législatifs et réglementaires, des instructions et circulaires de la « Présidence du C.M.S.N. » et de la Présidence du Gouvernement, des traités, conventions et accords de toute nature intéressant le département ;
- du choix, en liaison avec les directions du département, de la documentation générale et spécialisée et, à cet effet, des abonnements et acquisitions nécessaires ;
- de la centralisation des besoins exprimés par les différentes directions du département en matière de personnels et de matériels ;
- de procéder aux mises en concurrence et aux appels d'offre en vue d'effectuer les achats groupés périodiques compte tenu, d'une part, des besoins exprimés par les directions et, d'autre part, de leurs dotations budgétaires respectives.

ART. 2. — La direction administrative et financière comprend quatre services, quatre bureaux et deux sections dont les compétences respectives sont définies aux articles ci-après. Il s'agit du :

- Service du Secrétariat avec deux bureaux ;
- Service de la Documentation et de la Traduction avec deux sections ;
- Service du Personnel avec deux bureaux ;
- Service central de la Comptabilité.

ART. 3. — Le chef du service du Secrétariat veille au bon fonctionnement des bureaux. Il est personnellement chargé :

- de veiller à la célérité du travail de dactylographie et de ronéotypie, à la régularité de l'enregistrement et à l'acheminement du courrier ainsi qu'à la levée journalière des télégrammes, télex, messages et courriers urgents ;
- de faire remplacer ou aider l'agent d'exécution en cas d'absence ou de surcharge de travail, ou de pourvoir à cette tâche lui-même ;
- de la bonne conservation des classeurs et de tout document administratif confié à son service, pendant le délai légal avant versement aux archives nationales.

Le service du Secrétariat comprend deux bureaux : le bureau du courrier départ et le bureau du courrier arrivée.

Le bureau du courrier arrivée est chargé :

- de la réception du courrier destiné au département et parvenu par le cahier de transmission ou par voie postale ;
- de son enregistrement chronologique ;
- de son rangement dans les parapheurs ou chemises spécialisés et de sa présentation au chef de service.

Le bureau du courrier départ est chargé :

- de l'enregistrement chronologique du courrier dans les classeurs spécialisés ;
- de l'acheminement du courrier par cahier de transmission ou par voie postale.

ART. 4. — Le service de la Documentation et de la Traduction est organisé en sections : la section documentation et la section traduction.

Au titre de la Documentation, le chef de service exerce les attributions suivantes :

- classement et conservation des textes législatifs et réglementaires, des instructions et circulaires, des traités, conventions et accords de toute nature ;
- duplication et diffusion des textes, instructions et circulaires présidentielles intéressant les autres directions ;
- classement, conservation et établissement d'un répertoire de la documentation générale, technique ou spécialisée disponible.

Au titre de la Traduction, le chef de service exerce les attributions suivantes :

- traduction des correspondances à l'arrivée et au départ, et tout autre document administratif ;
- duplication et diffusion éventuelles de ces documents auprès des directions concernées ;
- classement et conservation des originaux ou copies des textes traduits.

ART. 5. — Le service du Personnel assure la gestion du personnel pour tout ce qui relève de la compétence du ministre des Finances.

Le chef du service du Personnel est personnellement chargé :

- de la constitution et de la tenue à jour de la documentation relative aux textes législatifs et réglementaires, instructions et circulaires d'application concernant le personnel des différents statuts ;
- de la mise en forme des projets d'actes concernant les sanctions disciplinaires ou la cessation d'activité ;
- de la mise en forme et du contrôle de légalité des projets d'actes relatifs à la gestion du personnel présentés par d'autres directions.

Le service du Personnel comprend deux bureaux : le bureau des dossiers et fichiers et le bureau de la gestion.

Le bureau des dossiers et fichiers est chargé :

- de la constitution des dossiers individuels du personnel, de leur tenue à jour et leur conservation ;
- de l'établissement de répertoires généraux et particuliers, et éventuellement de fichiers individuels descriptifs de carrière, ainsi que de leur mise à jour et de leur conservation.

Le bureau de gestion a pour attributions :

- l'instruction et la mise en forme des actes relatifs au recrutement et à la formation professionnelle ;
- l'instruction et la mise en forme des actes relatifs aux avancements d'échelon, de groupe et de classe ;
- l'instruction et la mise en forme des actes concernant les congés et autorisations d'absence, ainsi que les positions du personnel autres que l'activité (détachement, hors-cadres, disponibilité, sous les drapeaux).

Il assure le secrétariat du service : enregistrement, acheminement et conservation du courrier à l'arrivée et au départ.

ART. 6. — Le service central de Comptabilité exerce les attributions suivantes dans le cadre des dispositions du décret n° 80-148 du 8 juillet 1980 :

- contrôle des listes de présence du personnel rémunéré ;
- centralisation, établissement, contrôle et mise en forme des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses des directions du département ;
- inventaire des biens meubles du département et tenue à jour de la comptabilité matière ;
- gestion de la caisse de menues dépenses et de la régie d'avance.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-021 du 13 février 1983 définissant les fonctions du directeur et du directeur adjoint et fixant les attributions des services et divisions de la direction Informatique.

ARTICLE PREMIER. — La direction Informatique est chargée :

- de conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée ;
- de donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées ;
- de procéder aux études et réalisations des applications ;
- de gérer l'ordinateur et les services annexes pour assurer la permanence du traitement des informations.

ART. 2. — Dans le cadre de ses attributions, les actions de la direction Informatique se répartissent entre deux fonctions fondamentales qui sont :

- la fonction d'études et de mise en œuvre des méthodes, qui consiste à mener à bien l'analyse informatique depuis la prise de connaissance des problèmes de l'Administration jusqu'à la mise en exécution de ceux-ci sur le système informatique ;
- la fonction d'exploitation, qui est une fonction d'exécution dont le rôle fondamental est d'assurer la permanence du traitement des informations.

ART. 3. — *L'organisation en projets.* — Pour une meilleure coordination de la prise en charge et de la mise en œuvre de l'automatisation d'une application au sein du service des études, l'ensemble des opérations qui concernent cette application constituent un projet et sont placées sous la responsabilité d'un ingénieur analyste appelé chef de projet. Le chef de projet est rattaché à la division Analyse. Les moyens en programmation lui sont affectés par la division Programmation en temps opportun.

ART. 4. — La direction de l'Informatique comprend :

- un poste de directeur ;
- un poste de directeur adjoint ;
- le service des études comportant :
 - La division Analyse ;
 - La division Programmation ;
- le service de l'exploitation comportant :
 - La division Ordinateur ;
- le service système et formation.

ART. 5. — Les attributions du directeur de l'Informatique sont les suivantes :

- Il exécute les actions de commandement et de coordination ;
- Il assure une mission de représentation et de conseil auprès des autres responsables de l'Administration ;
- Il dirige ou (et) oriente les travaux de ses collaborateurs, que ceux-ci soient chargés d'études ou d'exploitations.

A ce titre, les fonctions du directeur de l'Informatique comportent :

- la gestion administrative de la direction ;
- la gestion du personnel ;
- la gestion du matériel ;
- la politique informatique ;
- les relations extérieures.

La gestion administrative implique :

- La mise en place et le contrôle :
 - d'un règlement intérieur qui donne le mode de fonctionnement de la direction, ses horaires, les attributions du personnel et la responsabilité de chacun ;
 - du budget de la direction et d'une gestion des coûts de revient ;

- de procédures de liaisons avec l'extérieur que ce soit avec les autres services de l'Administration ou les fournisseurs et visiteurs ;

- la signature des notes de services.

La gestion du personnel consiste :

- dans le choix de l'organisation retenue avec une définition détaillée de chaque poste de travail et de la qualification requise pour l'occuper et par voie de conséquence de la rémunération ;
- dans les prévisions de recrutement en relation avec le service du personnel du département et sur des bases rigoureuses de sélection, que ce soit à l'aide de tests techniques et psychotechniques ainsi que d'entretiens afin de mieux juger et prévoir le niveau et les aptitudes des candidats ;
- dans la formation du personnel ;
- dans le contrôle des activités de chacun pour mieux maîtriser les notations, mutations et promotions.

La gestion du matériel concerne :

- l'implantation et l'aménagement des locaux ;
- l'implantation des matériels et mobiliers à l'intérieur des locaux ;
- la gestion des fournitures et des supports d'informations ;
- le choix, la prise en charge et la maintenance du matériel.

La politique informatique définit notamment :

- le choix des applications à traiter ;
- la planification des études et méthodes en tenant compte des charges en personnel (recrutement, formation) et matériel (choix, évolution) ;
- les moyens de contrôler l'état d'avancement des réalisations.

Les relations extérieures comprennent les liaisons avec :

- les autorités du département ;
- les représentants des autres directions ;
- les constructeurs ;
- les fournisseurs ;
- les visiteurs.

ART. 6. — Le directeur adjoint, nommé par décret, assiste le directeur de l'Informatique dans ses fonctions. Il est plus particulièrement chargé du plan d'action, de la coordination des travaux et de la discipline générale au sein de la direction.

ART. 7. — Le service des études est tout particulièrement chargé :

- *des études avancées* qui sont des études de conception dont l'action se situe au niveau global de l'administration. Elles consistent à définir un système de gestion par la démarche d'une analyse d'organisation appelée analyse préalable ;
- *des études d'application* qui concrétisent la conception élaborée lors de l'analyse préalable, en définissant la structure fonctionnelle de l'information aux différentes étapes, en précisant les différentes phases de traitement de ces informations et en élaborant une solution la plus performante en fonction des contraintes de l'application et du matériel mis en œuvre.

Il comprend :

- la division Analyse qui est chargée :
 - de la réalisation des études préalables et de l'établissement du rapport de synthèse de ces études appelé « cahier des charges » ;
 - des études d'applications dont la base de travail est le cahier des charges et les différentes étapes sont :
 - l'analyse fonctionnelle qui construit le système informationnel à partir des résultats souhaités ;
 - l'analyse organique qui, sur les bases de l'analyse fonctionnelle et par la connaissance du matériel mis en œuvre, définit

L'organisation des traitements informatiques et des travaux manuels en amont et en aval du système informatique. Elles débouchent sur la mise en place de dossiers d'applications et de dossiers de programmes.

- La division Programmation est chargée à partir des dossiers de programme :
 - de la programmation ;
 - de la mise au point sur jeux d'essais ;
 - de la maintenance des programmes ;
 - de la mise à jour des dossiers programmes.

ART. 8. — Le service système et formation est chargé :

- des études techniques qui assurent la cohérence entre les études et l'exploitation ;
- de la formation interne du personnel de la direction.

Il comprend :

- la section système qui assure :
 - l'analyse et la maîtrise du logiciel constructeur pour en tirer toutes les ressources ;
- la section méthodes qui assure :
 - l'élaboration d'une méthodologie pour adapter le mieux possible le système informatique aux contraintes des applications, par la mise en place de standards d'analyse et de programmation ;
- la section formation qui assure :
 - la prise en compte par le personnel des études et de l'exploitation des concepts pratiques dégagés par les sections systèmes et méthodes ;
 - l'organisation interne des stages techniques de formation et/ou de recyclage.

ART. 9. — Le service exploitation dont la mission est d'assurer la permanence du traitement de l'information doit assurer :

- la réception des données de base ;
- la préparation et la planification des travaux ;
- la collecte et la sauvegarde des données sur supports informatiques ;
- l'exécution des traitements ;
- le contrôle des données, traitements et résultats ;
- l'expédition des résultats.

Il comprend :

- la section réception et contrôle qui assure :
 - la réception et le contrôle des documents de base et des supports d'informations d'entrée ;
 - le contrôle et l'expédition des documents résultats ;
- la section saisie qui assure :
 - la mémorisation sur supports informatiques des informations à traiter ;
- la section préparation qui assure :
 - l'ensemble des tâches préalables au traitement automatisé en salle d'ordinateur, autres que celles déjà assurées par les sections précédentes ;
- la division ordinateur qui assure :
 - la gestion et la conduite de l'ordinateur pour une bonne exécution des travaux de production ;
- la section façonnage qui assure :
 - le conditionnement des imprimés de sortie en vue de leur livraison aux directions concernées.

ART. 10. — Des instructions techniques du directeur de l'informatique définiront les procédures et les postes de travail.

ART. 11. — Le directeur de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 82-168 du 14 décembre 1982 portant nomination d'un directeur au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ismaila, administrateur des Régies financières, est, à compter du 28 août 1981, nommé directeur des Domaines.

ARRÊTÉ du 24 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (1^{er} arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 2.700.505 UM, soit, en lettres, deux millions sept cent mille cinq cent cinq ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2^e arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 5.148.184 UM, soit, en lettres, cinq millions cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-quatre ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine

Il reste redevable envers la Caisse nationale de sécurité sociale du montant de la contribution pour la constitution des droits de pension de l'intéressé.

DÉCISION n° 145 du 20 janvier 1983 allouant des subventions aux établissements publics pour l'année 1983.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de sept cent vingt-six millions deux cent mille ouguiya (726,200,000 UM) est allouée au titre de l'année 1983 aux établissements publics conformément à la répartition suivante :

Etablissement public	Montant alloué
A.M.P.	20.000.000
C.F.P.P.	12.000.000
C.N.E.R.V.	10.000.000
C.N.R.A.D.A.	14.000.000
E.N.A.	142.000.000
E.N.A.J.	10.000.000
E.N.F.V.A.	30.000.000
E.N.S.	250.000.000
I.L.N.	16.500.000
I.M.R.S.	15.500.000
C.N.H.	10.000.000
I.P.N.	25.700.000
I.S.E.R.I.	25.000.000
O.M.R.G.	10.000.000
O.N.A.C.V.G.	2.000.000
O.N.C.	5.000.000
O.R.T.M.	64.000.000
P.N.B.A.	9.500.000
S.M.P.I.	45.000.000
C.S.B.T.	10.000.000
	726.200.000

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 83, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75, et sera versée aux comptes respectifs des établissements publics précités ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le paiement de cette subvention aux établissements bénéficiaires sera effectué en quatre tranches égales au début de chaque trimestre.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 47 du 16 février 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Rokya Maguiraga, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), A.C. néant, est, à compter du 5 janvier 1983, détachée au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération pour servir en qualité de comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa, République du Zaïre.

ARRÊTÉ n° 83 du 25 janvier 1983 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Youssouf Aliou, contrôleur des douanes, est intégré dans les nouveaux corps des contrôleurs des douanes conformément au décret n° 80-118 du 9 juin 1980 et d'après les indications ci-après :

— M. Gueye Youssouf Aliou, dossier n° 49.04, anciennement 2^e classe, 7^e échelon, indice 720 depuis le 1^{er} décembre 1975, A.C. néant, actuellement contrôleur de 7^e échelon, indice 720, à dater du 9 juin 1980, A.C. 4 ans, 6 mois et 8 jours.

ART. 2. — Les fonctionnaires ci-dessous ayant accompli trente années de services effectifs ou étant atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite et sont radiés des cadres conformément aux indications ci-après :

A compter du 1^{er} juillet 1982 :

— M. Gueye Youssouf Aliou, contrôleur des douanes de 7^e échelon (indice 720) depuis le 9 juin 1980, A.C. 4 ans, 6 mois et 8 jours (dossier 49.04).

A compter du 1^{er} octobre 1982 :

— M. Mohamed El Ghaïthy ould Mohamed Salem, inspecteur central des douanes hors classe de 2^e échelon (indice 1150) depuis le 1^{er} janvier 1981 (dossier 52.27, matricule 231.72 T) ;

— M. Samba Marico, préposé principal des douanes de 4^e échelon (indice 390) depuis le 9 juin 1980, A.C. 1 an, 5 mois et 8 jours (dossier 54.22, matricule 124.50 G) ;

— M. Ndao Farba, préposé principal des douanes de 4^e échelon (indice 390) depuis le 9 juin 1980, A.C. 4 ans, 2 mois et 8 jours (dossier 59.76, matricule 124.54 L).

A compter du 1^{er} janvier 1983 :

— M. Sidibe Diaramouna, préposé principal des douanes de 4^e échelon (indice 390) depuis le 9 juin 1980, A.C. 5 mois, 8 jours (dossier 62.182, matricule 125.29 S).

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 19 du 10 février 1983 fixant les tarifs et taxes du Port autonome de Nouadhibou, pour les activités de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes d'utilisation des installations et domaines portuaires et les services rendus par le Port autonome de Nouadhibou pour les activités de la pêche, définis à l'annexe ci-jointe, sont approuvés et sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du Port autonome de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*
*
*

d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (3^e arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 12.202.341 UM, soit, en lettres, douze millions deux cent deux mille trois cent quarante et un ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 12.202.341 UM, soit, en lettres, douze millions deux cent deux mille trois cent quarante et un ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 24 décembre 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (5^e et 6^e arrondissements), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 36.953.116 UM, soit, en lettres, trente-six millions neuf cent cinquante-trois mille cent seize ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 4 du 2 janvier 1983 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattary ould Haïmoud, préposé des douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 260) depuis le 11 mai 1982, est, à compter du 1^{er} décembre 1982, mis en disponibilité d'une durée d'un (1) an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 15 du 8 janvier 1983 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Fadel Mamadou, préposé des douanes de 2^e classe, 5^e échelon (indice 240) depuis le 2 mai 1981, est, à compter du 1^{er} janvier 1983, mis en disponibilité d'une durée d'un (1) an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 20 du 9 janvier 1983 mettant un agent comptable à la disposition de l'O.M.C.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Mohamed, commis auxiliaire GC1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, est mis à la disposition de l'Office mauritanien des céréales (O.M.C.) à compter du 26 février 1982.

ART. 2. — L'Office mauritanien des céréales (O.M.C.) assurera, pendant la durée du détachement, le service des rémunérations et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 75-055 du 21 février 1975 et n° 75-056 du 21 février 1975 susvisés.

ANNEXE A

LES TAXES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS
ET DOMAINES PORTUAIRES ET LES SERVICES RENDUS
PAR LE PORT AUTONOME DE NOUADHIBOU
POUR LES ACTIVITÉS DE LA PÊCHE,
SONT DÉFINIS COMME SUIT:

Désignation	Unité	Tarifs 1980 (UM)	Observations
EXPORTATIONS PRODUITS DE POISSON			
<i>Catégorie 1:</i>			
Crustacés, poutargue	tonne	500	Pour mémoire
<i>Catégorie 2:</i>			
Céphalopodes (poules, calamars, seiches)	tonne	100	
<i>Catégorie 3:</i>			
Poissons congelés	tonne	50	
<i>Catégorie 4:</i>			
Sous-produits (farine-huile) et autres salés-séchés	tonne	35	
DROIT DE PORT			
Navires de pêche mauritaniens basés à Nouadhibou sont exemptés de cette taxe.			
<i>Autres bateaux de pêche:</i>			
Jusqu'à 200 TJB	P/J	500	
De 201 à 400 TJB	P/J	1000	
Plus de 400 TJB	P/J	1500	
<i>Bateaux-usines et congélateurs non mauritaniens:</i>			
Moins de 2000 TJB	P/J	1500	
2001 à 5000 TJB	P/J	2500	
Plus de 5000 TJB	P/J	3000	
DROITS DE QUAI			
Chalutier et senneurs	P/J	225	
Chalutiers congélateurs	P/J	250	
<i>Autres bateaux de pêche:</i>			
Jusqu'à 400 TJB	P/J	1250	La taxe du premier jour est majorée de 25 % si l'accostage ou le déhalage est effectué de nuit ou un jour férié.
401 à 1000 TJB	P/J	1750	
1001 à 3000 TJB	P/J	2250	
3001 à 5000 TJB	P/J	2750	
Plus de 5000 TJB	P/J	3000	
PILOTAGE			
T.J.N. (tonneau/jauge nette).	TJN	4	Minimum de perception : 8000 UM
T.J.N. (tonneau/jauge nette).	TJN	3	Mouvements supplémentaires : minimum perception 4000 UM
Ces tarifs sont majorés de 25 % de nuit ou jour férié.			
Attente pilote	H	5000	
Vedette pilotage	H	7000	
Remorqueur	H	4200	
ENTREPOSAGE MAGASINS ET TERRE-PLEINS			
<i>Terre-pleins</i>			
Délai franc 7 jours	m2/j	—	
Du 8 ^e au 30 ^e jour	m2/j	4	
Au-delà du 30 ^e jour	m2/j	6	
<i>Magasins</i>			
Taxe de dépôt abusif sur chaussées, quais et trottoirs ..	m2/j	20	

Désignation	Unité	Tarifs 1980 (UM)	Observations
FOURNITURES			
Eau pour chalutiers basés à Nouadhibou	m3	60	
Eau pour autres navires	m3	70	
Transbordement en rade	tonne	50	
Gas-oil chalutiers basés à Nouadhibou	tonne	30	
Gas-oil pour autres navires	tonne	80	
Glace pour autres navires	tonne	60	
Glace chalutiers basés à Nouadhibou	tonne	20	
LOCATION DOMAINE			
Zone 1: Constructions ateliers, hangars frigorifiques	m2/an	200	
Zone 2: Toutes constructions	m2/an	120	
Zone 3: Toutes constructions	m2/an	70	
UTILISATION DOCK FLOTTANT DE 300 T			
<i>Hissage (montée et descente):</i>			
Navires jusqu'à 15 m de long.	U	12000	
de 15 à 24 m	U	40000	
plus de 24 m	U	60000	
<i>Séjour sur dock:</i>			
Jusqu'à 12 m	J	3000	Minimum de perception : 15000 UM par opération.
De 12 à 24 m	J	10000	
Plus de 24 m	J	15000	
<i>Autres taxes:</i>			
Panneaux réclame	m2/an	400	Les navires basés à Nouadhibou sont exonérés de cette taxe (*).
Phares et balises	TJN	1	
UTILISATION GRUES MOBILES.	H	9000	Minimum perception : 3 h.

(*) Pour les autres navires, elle est payable une fois par an, à la première arrivée de l'année en cours.

ARRÊTÉ n° R-020 du 10 février 1983 abrogeant les dispositions de l'article 3 assimilant le transbordement au débarquement.

ARTICLE PREMIER. — En application du 2^e alinéa de l'article 3 du décret n° 82-145 du 12 novembre 1982, il est mis fin, à compter du 10 février 1983, à la période pendant laquelle le transbordement en rade sous contrôle douanier était assimilé au débarquement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION N° 835 du 9 juin 1982 portant confiscation du navire « Sierra Nevada ».

ARTICLE PREMIER. — Le navire *Sierra Nevada* battant pavillon espagnol, jaugeant brut 335,5 Tjb, d'une longueur H.T. de 37 m et de largeur

H.T. 7,60 m est confisqué au profit de l'Etat mauritanien conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 80-230 du 1^{er} septembre 1980.

ART. 2. — Le navire *Sierra Nevada* sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache : Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DÉCRET n° 82-184 du 30 décembre 1982 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société mauritano-irakienne de pêche (SAMIP).

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane est nommé président du conseil d'administration de la Société mauritano-irakienne de pêche (SAMIP), en remplacement de M. Abdellahi ould Sidya ould Ebnou.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-014 du 20 janvier 1983 portant fixation des prix dans l'hôtellerie et la restauration.

A. — HÔTELLERIE

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix, le prix maximum autorisé, toutes taxes et service compris, d'une chambre d'hôtel, pour une personne et pour une durée de 24 heures, allant de midi à midi, est tel que déterminé à l'annexe I du présent arrêté :

Les prix fixés à l'annexe I sont respectivement majorés de :

- 500 UM dans les hôtels de la catégorie de luxe ;
 - 300 UM dans les hôtels de 1^{re} catégorie ;
 - 200 UM dans les hôtels de 2^e catégorie,
- lorsque la chambre est occupée par deux personnes adultes.

ART. 2. — L'affichage, en caractères arabes et français, de la liste générale des prestations offertes, ainsi que des prix correspondants, toutes taxes et service compris, doit être assuré de manière très visible, dans le hall de réception du public.

L'affichage du prix de location, toutes taxes et service compris, pour une personne et pour deux personnes, ainsi que le prix des autres prestations éventuelles, notamment pour le petit déjeuner, doit être assuré, de manière très visible, sur la partie interne de la porte d'entrée de chaque chambre.

La mention « Tout compris » est chaque fois précisée.

B. — RESTAURATION

ART. 3. — Le prix de vente des repas à consommer sur place est réglementé comme suit :

1. Tout établissement assujéti à la réglementation édictée par le décret n° 67-097 du 8 mai 1967 doit proposer, aux heures normales des repas, un menu dit « touristique » dont le prix, couvert, pain, eau, taxes et service compris, est respectivement fixé à :

- 600 UM pour les hôtels-restaurants de la catégorie de luxe ;
- 450 UM pour les hôtels-restaurants de la 1^{re} catégorie.

Ce menu « touristique » est composé, en quantités normales, d'un hors-d'œuvre, d'un plat de viande garni, ou de poisson accompagné d'un légume, d'une céréale ou d'un produit à base de céréale, ainsi que d'un dessert.

Quant aux hôtels de 2^e catégorie, ils ne sont pas formellement tenus à servir des repas sur place bien que cette prestation soit recommandée. S'ils disposent d'un restaurant, géré par eux ou par des tiers, dans l'enceinte de leur hôtel, le prix maximum autorisé du menu « touristique » ne pourra dépasser 400 UM.

Dans la mesure où le menu servi serait de type mauritanien, le prix maximum autorisé, taxes et service compris, ne saurait dépasser 300 UM.

2. Le prix de vente, toutes taxes et service compris, d'un petit déjeuner complet composé de lait et de café, de thé ou chocolat, ainsi que de pain, beurre et éventuellement confiture est fixé respectivement à :

- 120 UM pour les hôtels de la catégorie de luxe ;
- 100 UM pour les hôtels de la 1^{re} catégorie ;
- 80 UM pour les hôtels de la 2^e catégorie,

qu'ils soient servis au bar, au restaurant ou dans les chambres, selon l'organisation de chaque hôtel.

3. Le prix de vente des boissons non alcoolisées à consommer sur place, toutes taxes et service compris, est déterminé en multipliant le prix d'achat de ces boissons par un coefficient réglementaire.

Pour les boissons non alcoolisées importées, consommées à l'occasion des repas, au comptoir, dans une salle publique ou sur une terrasse réservée à cet effet, ce coefficient ne peut être supérieur à 2,5.

Pour les boissons non alcoolisées de fabrication locale, ce dernier coefficient est porté à 4.

Pour les boissons non alcoolisées importées consommées dans les chambres, ou dans des lieux qui ne sont pas normalement réservés à cet effet, le coefficient multiplicateur ne pourra dépasser 3.

Pour les boissons non alcoolisées de fabrication locale, ce dernier coefficient est porté au maximum à 4,5.

ART. 4. — La publicité des prix de vente, toutes taxes et service compris, des plats et des boissons à consommer sur place est assurée :

a) par affichage, en caractères arabes et français très lisibles de l'ensemble des prestations et de leurs prix, tant à l'entrée qu'à l'intérieur de l'établissement ;

b) par la présentation aux consommateurs d'une carte comportant l'ensemble des prestations et leurs prix et notamment le menu « touristique » du jour ;

c) par la remise d'une note ou d'un ticket de caisse lors du règlement, comportant la nature et le prix du service rendu.

SANCTIONS

ART. 5. — Indépendamment des sanctions édictées à l'article 18 du décret n° 67-097 du 8 mai 1967, les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 3 ci-dessus sont qualifiées de pratique de prix illicites.

Les infractions aux dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus sont qualifiées d'infractions à la publicité des prix.

ART. 6. — L'arrêté n° 9 du 31 janvier 1977 portant fixation des prix dans l'hôtellerie et la restauration est abrogé dans toutes ses dispositions.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le directeur du Commerce, le directeur du Contrôle économique, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*
**

ANNEXE I

BARÈME DE LOCATION DES CHAMBRES D'HÔTELS
(pour une personne et par jour en UM, toutes taxes comprises)

Nom de l'établissement et catégories	Nombre de chambres	Climatisée avec bain	Climatisée avec douche	Autres chambres	Observations
Nouakchott					
<i>El-Ahmedi</i> (luxe)	104				
Suite présidentielle		7.000			Petit déjeuner compris
Single		2.200			Petit déjeuner compris
<i>Marhaba</i> (luxe)	64				
Ancien bâtiment			1.500		Petit déjeuner compris
Extension		2.000			Petit déjeuner compris
Suite		3.200			Petit déjeuner compris
<i>Sabah-Hôtel</i> (luxe)	40				
Suite		4.100			Petit déjeuner compris
Single		2.000			Petit déjeuner compris
<i>El-Amame</i> (1 ^{re} catégorie)	23	1.700	1.500		
<i>Oasis</i> (1 ^{re} catégorie)	18	1.700	1.500	1.200	
<i>Park-Hôtel</i> (1 ^{re} catégorie)	16	1.700	1.500		
<i>Adrar</i> (2 ^e catégorie)	20	1.200	1.000	800	
<i>Es Salam</i> (2 ^e catégorie)	22		1.000	800	
Nouadhibou					
<i>Sabah-Hôtel</i> (luxe)	60	1.900			Petit déjeuner compris
<i>Imraguens</i> (1 ^{re} catégorie)	24	1.600			Petit déjeuner compris
Autres hôtels					
Campement de <i>Keur-Macène</i> (luxe)	8			1.200	Bungalow avec douche et sanitaire
Centre de pêche de <i>Nouadhibou</i> (luxe)	12			1.400	Douches et sanitaire
<i>Trarza à Rosso</i> (2 ^e catégorie)	8		1.000	600	Douches et lavabos

Nota: Pour une occupation double, les prix de chambres ci-dessus sont majorés de :

- 500 UM dans les hôtels de la catégorie de luxe ;
- 300 UM dans les hôtels de la 1^{re} catégorie ;
- 200 UM dans les hôtels de la 2^e catégorie.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 82-163 du 12 décembre 1982 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances (S.M.A.R.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la S.M.A.R. :

Président :

- M. Bal Mohamed El Bechir, administrateur, Présidence du Gouvernement.

Membres :

- MM.
- Mohamed Cheikhould Jiddou, directeur du Commerce ;
- Thiam Abdoul, directeur de l'Industrie ;
- Diop Assane, directeur de la Planification ;
- Niang Oumar, inspecteur des finances au ministère des Finances ;

- Kane Tidiane, Banque centrale;
- Mohamed ould Bouceif, Banque centrale;
- Nemine ould Mohamed Mohamed, Banque centrale;
- Wane Mohamedou Djibril, U.T.M.;
- El Hadj Sidina, représentant de la C.G.E.M.

ART. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures et notamment celles du décret n° 81-037 du 26 février 1981.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 82-164 du 14 décembre 1982 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH) et désignant le président du conseil d'administration de cette société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH):

- MM.
- M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena, directeur du financement au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire;
- Moctar Toure, conseiller technique du ministre du Commerce et de l'Industrie;
- Ba Saïdou, directeur de la tutelle administrative et financière au ministère des Finances.

ART. 2. — M. M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounena est nommé président du conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH).

ART. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures.

ART. 4. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 83-006 du 3 janvier 1983 portant agrément de la Société Union commerciale et maritime (UNICOMAR) à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société Union commerciale et maritime (UNICOMAR), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires agréées pour ses activités d'installation frigorifique, constructions et réparations navales pour la pêche artisanale.

ART. 2. — La Société Union commerciale et maritime (UNICOMAR) bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux:

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installations non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus. Exemption totale d'impôts sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

c) Autorisation d'importation, conformément aux dispositions de l'article 7 du Code des investissements qui stipulent: une autorisation d'importation pour les matériaux, matériels, équipements, outillages, produits et matières premières et les pièces de rechange ou détachées ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et le conditionnement.

ART. 3. — Les délais d'installations commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, pièces de rechanges, biens d'équipements et installations à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera fixée par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 6. — La Société Union commerciale et maritime (UNICOMAR) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des pêches et des douanes. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction des pêches un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement des projets et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La Société Union commerciale et maritime (UNICOMAR) sera tenue également de répondre aux exigences suivantes:

- tenue d'une comptabilité complète;
- tenue d'un inventaire spécial de matériels et équipements importés en exonérations ainsi que d'une comptabilité matière pour les pièces détachées ou de rechanges bénéficiant des exonérations prévues dans le présent décret.

ART. 7. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus et au cas où la société ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes du droit commun.

ART. 8. — Le ministre des Finances, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et le ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*
**

LISTE « A »

LISTE DES MATÉRIELS, MATÉRIAUX BIENS D'ÉQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS, DESTINÉS A UNICOMAR

N° d'ordre	Désignation	Quantité
A. I. — Matériaux et fournitures nécessaires aux constructions de génie civil		
01	Construction ou partie de construction métallique	1500 tonnes
02	Tôles pour couverture des constructions métalliques	1200 tonnes
03	Bâtiment métallique préfabriqué pour frigo de 345 m ²	1 unité
04	Tuyaux pour installation frigorifique de 3 à 4 m de diamètres différents	50 unités
05	Accessoires de tuyauteries, brides, coudes, etc.	50 unités

N° d'ordre	Désignation	Quantité
<i>A.II. — Machines et appareils spécifiques à l'activité agréée</i>		
06	Machine à filer le poisson	3 unités
07	Machine à désosser le poisson	3 unités
08	Electro-vannes	11 unités
09	Vannes d'expansion thermostatiques	2 unités
10	Machines à nettoyer le poisson	2 unités
11	Horloges programmables pour circuit de froid	2 unités
12	Brosses à poisson	1000 unités
13	Portes frigorifiques	7 unités
14	Machines et accessoires pour production de glace	2 unités
15	Bacs et moules de glace	200 unités
16	Machine tricuse de poisson	2 unités
17	Clapets de retenue	8 unités
18	Thermostats	13 unités
19	Condenseurs	6 unités
20	Evaporateurs (unité de refroidissement)	8 unités
21	Détendeurs thermostatiques	6 unités
22	Séparateurs de liquide	5 unités
23	Régleurs à flotteurs	5 unités
24	Chambre frigo préfabriquée	3 unités

N° d'ordre	Désignation	Quantité
<i>A.III. — Machines et appareils non spécifiques indispensables au fonctionnement de l'entreprise</i>		
25	Groupe électrogène	2 unités
26	Moteurs électriques	7 unités
27	Distributeurs d'air	20 unités
28	Tapis roulant pour charger la glace	2 unités
29	Transformateurs	50 unités
30	Chaudières auxiliaires	2 unités
31	Groupes électro-pompes centrifuges	2 unités
32	Compresseurs pour production de froid	7 unités
33	Essoreuse	2 unités
34	Four électrique pour bobinage	1 unité
35	Machines à emballer	2 unités
36	Bascule	1 unité
37	Fourchette de manutention	5 unités
38	Car ou mini-bus	1 unité
39	Camionnettes	2 unités
40	Tracteur à treuil	1 unité
41	Chariots automoteurs	3 unités
42	Machines à souder	3 unités
43	Compteurs et détendeurs de gaz	5 unités
44	Table en fonte pour vérification surface plane	1 unité
45	Pierre ponce	150 unités
46	Brosses et pinceaux	1000 unités
47	Combinaisons de travail	200 unités
48	Bottes, avec inscription UNICOMAR	200 unités
49	Gants, avec inscription UNICOMAR	200 unités
50	Armoires de vestiaires	5 unités
51	Machines pour dessaler l'eau de mer	2 unités
52	Instruments de dessin, de traçage et de calcul	20 unités
53	Ventilateurs avec moteurs électriques	16 unités
54	Outils à main	300 unités
55	Outils interchangeable pour machines-outils	20 jeux
56	Extincteurs	5 unités
57	Tables d'essai	5 unités
58	Emporte-pièces	20 jeux
59	Calibres jagues, mètre, planimètre	13 unités

*
* *
LISTE « B »

LISTE DU MATÉRIEL RENTRANT DANS LA CONSTRUCTION D'UNE EMBARCATION

1. Appareils électriques d'éclairage et de signalisation	1134 unités
2. Microphones et haut-parleurs (3 par embarcation)	378 unités
3. Appareils de transmission et récepteurs radio	126 unités

N° d'ordre	Désignation	Quantité
4.	Sondeurs pour mesurer les profondeurs	126 unités
5.	Condensateurs électriques 2 x embarcations	252 unités
6.	Hélices	252 unités
7.	Arbres de transmission pour hélices	126 unités
8.	Appareils sanitaires (W.C. receveur douche)	630 unités
9.	Asphalte pour calfatage	250 tonnes
10.	Cornières, fer rond, fer plat pour cloisonnement	50 tonnes
11.	Plaques en amiante ciment pour cloisonnement	1050 m ²
12.	Panneaux, plaques de liège (485 kg/navire)	60 tonnes
13.	Verres coulés ou laminés (pour les hublots)	260 tonnes
14.	Vannes ou robinets à boisseaux (8 robinets/navire)	1000 unités
15.	Ancre ou grappins	252 unités
16.	Chaines pour ancrs et grappins (25 m/navire)	3150 mètres
17.	Réservoirs (caisses à gas-oil)	126 unités
18.	Feuilles de zinc	250 m ²
19.	Feuilles de nickel	250 m ²
20.	Cloches navires	126 unités
21.	Barres en acier ou en fer ou en plomb	5 tonnes
22.	Laine de verre ou fibre de verre pour isolation des cales	13 tonnes
23.	Feuilles de cuivre	250 m ²
24.	Fils électriques	3000 mètres
25.	Câbles électriques (12 m/navire)	1500 mètres
26.	Cordages, cordes et tresses (12 m/navire)	1500 mètres
27.	Moteurs pour embarcations	126 unités
28.	Tableaux de contrôle électrique	126 unités
29.	Vitres de sécurité (cabine avant)	252 unités
30.	Fils d'étain (pour soudure)	3 tonnes
31.	Baguettes de soudure pour assemblage des éléments (paquet)	3000 unités
32.	Isolant en polystyrène (solide ou liquide)	13 tonnes
33.	Mastic	1 tonne
34.	Colle préparée	3 tonnes
35.	Anticorrosif	3 tonnes
36.	Bois de toutes sortes pour construction embarcation	5000 m ³
37.	Liège naturel	3 tonnes
38.	Dalles en céramique (carreaux)	1000 m ²
39.	Bouées de sauvetage	126 unités
40.	Brassières de sauvetage	630 unités

Aides à la navigation

41.	Compas	126 unités
42.	Règles cras (2/navire)	252 unités
43.	Réfecteurs radar	126 unités
44.	Compteurs totaliseurs	126 unités
45.	Baromètres	126 unités
46.	Pendules à mouvements de montre	126 unités
47.	Balises pêche (facultatif)	126 unités
48.	Pistolets lance-fusées	126 unités
49.	Lance-amarres	126 unités
50.	Projectiles pour détresse et signalisation (10 unités/navire)	1260 unités
51.	Plâtre (50 kg/navire)	5 tonnes
52.	Ciment blanc à prise rapide	3 tonnes
53.	Mica	70 m ²
54.	Filets droits ou nappes de filet et accessoires	768 unités
55.	Boîtes à pharmacie	126 unités
56.	Chauffe-eau pour équipement bateaux	126 unités
57.	Coffrets bateaux pour éclairage	126 unités
58.	Extincteurs pour bateaux	378 unités
59.	Résines et catalyseurs (meules, mâts, revings, résines, gelcoat)	378 tonnes
60.	Miroirs de lavabos	126 unités
61.	Fils ficelles en chanvre ou en nylon (rouleau de 1 kg)	20000 roul.
62.	Vis à bois, ressorts, écrous, boulons, clous, pointes, rivets, crochets, agrafes, goupilles, joints à spi, etc.	
63.	Tuyaux de 3 à 4 m pour installation eau, gas-oil, huile, air et gaz de différents diamètres	500 unités
64.	Accessoires de tuyauterie, brides, coudes, etc.	500 unités
65.	Ventilateurs	378 unités
66.	Ancre flottantes	126 unités

DÉCRET n° 83-007 du 3 janvier 1983 portant reclassement de la Société des eaux de Benichab (SOMEB) à la catégorie «A» du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des eaux de Benichab (SOMEB) est reclassée au régime «A» de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de mise en bouteilles des eaux de Benichab.

ART. 2. — La SOMEB bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes de douane ainsi que de la T.I.C. sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité de mise en bouteilles des eaux de Benichab ;

b) Exonération totale pendant une période de dix (10) ans et ce à compter de la date de première mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'article a ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie ;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de mise en exploitation ;

d) Exonération totale de tous droits et taxes à l'exportation.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — La date de première mise en exploitation prévue à l'article 2, alinéa b est celle constatée solennellement le 12 juillet 1982 lors de l'inauguration de l'usine.

ART. 5. — La Société mauritanienne des eaux de Benichab est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des douanes.

Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé. La Société mauritanienne des eaux de Benichab doit répondre aux exigences suivantes :

— Tenue d'une comptabilité complète ;

— Tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne des eaux de Benichab ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes communs à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*
**

LISTE «A»

LISTE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS EXONÉRÉS DES DROITS ET TAXES POUR LA RÉALISATION DE L'USINE

Matériel de traitement eau

- 1 machine linéaire ADS IHI
- 1 dispositif d'économie matière
- 1 moule
- 1 haut de moule
- 1 gravure
- 1 convoyeur positionneur
- 1 transporteur pneumatique
- 1 filtre bactériologique
- 1 caisse outillage
- 1 transporteur déchets de colle
- 1 alimentateur
- 1 mélangeur
- 1 transporteur de broyé
- 1 grille magnétique
- 1 broyeur
- 1 compresseur
- 1 réfrigérant
- 1 petit outillage

Conditionnement

- 1 insuffleuse 4000 bouteilles/heure
- 1 remplisseuse-boucheuse monobloc 4000 bouteilles/heure
- 1 étiqueteuse 5000 bouteilles/heure
- 1 table d'accumulation
- 1 ligne de convoyeur
- 1 armoire électrique
- 1 compteur de bouteilles
- 1 poste de traitement eau avec réserve de 20000 litres
- 2 filtres bactériologiques
- 1 moule
- 10 bandes transporteuses de bouteilles
- 1 grille magnétique
- 1 réfrigérant
- 2 compresseurs d'air
- 2 machines de fabrication de bouchons de bouteilles et accessoires ;
1 caisse à outils pour entretien ; 1 moteur électrique ; 100 mètres de câbles électriques ; 1 poste de soudure
- 1 trémie d'alimentation matière première
- 1 trémie d'alimentation matière broyée
- 1 armoire électrique
- 1 extracteur
- 2 positionneurs
- 2 silos
- 3 groupes de conditionnement
- 1 cartonneuse, formeuse, colleuse
- 1 soutireuse de bouchons
- 1 souffleuse
- 2 armoires de commande électrique
- 1 camion citerne spécial
Lot de matériels de laboratoire, accessoires, gants, blouses
- 2 groupes électrogènes de secours
- 2 transformateurs électriques plus armoire
- 4 camions de transport de 10 tonnes
- 1 remorque plus tracteur
- 5 camionnettes

*
**

LISTE «B»

- 1° Pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels repris à la liste «A»

- 2° Poudre ou granulés pour la fabrication des bouteilles (matières premières pour fabrication plastique)
- 3° Bouchons en matière plastique
- 4° Cartons ondulés découpés en forme pour l'emballage
- 5° Etiquettes
- 6° Colle froide et colle chaude

DÉCRET N° 83-008 du 3 janvier 1983 portant agrément de la Société de réparations mécaniques (SOREM) à la catégorie «A» du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société de réparations mécaniques (SOREM) est agréée au régime «A» de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation d'un atelier de réparations mécaniques.

ART. 2. — La Société de réparations mécaniques (SOREM) bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivantes :

a) Exonération totale pendant 3 ans des droits et taxes perçus à l'entrée ainsi que de la T.I.C. sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installations non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé;

b) Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la T.I.C. sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa *a* ci-dessus pour une période de un (1) an ainsi que les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables;

c) Exonération totale du B.I.C. pour les deux (2) premières années d'exploitation effective;

d) Autorisation d'importation pour le matériel, les matières premières et matériaux visés à l'article ci-dessus, indispensables à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas *a* et *b* de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La Société de réparations mécaniques est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et des douanes.

Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé. La Société de réparations mécaniques doit répondre aux exigences suivantes :

- Tenue d'une comptabilité complète;
- Tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société de réparations mécaniques ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*
* *

LISTE «A»

MACHINES

- 1 presse de 20 tonnes
- 1 aléuseuse
- 2 fraises avec accessoires et 1 plateau diviseur
- 1 tour vertical
- 1 tour à chariotier et à fileter 3000
- 1 tour à chariotier et à fileter 1600
- 1 tour à chariotier et à fileter 1000
- 1 étau limeur
- 1 perceuse radiale
- 1 perceuse sensitive
- 2 postes de soudure
- 1 poste nertalique et niomelte complet pour le rechargement des pièces usagées
- 1 tour à meuler
- 1 tronçonneuse
- 1 scie mécanique
- 1 compresseur à air comprimé
- 1 mortaiseuse
- 1 poste oxygène-acétylène
- 1 touret à meuler de chaudronnerie
- 1 transformateur 200 W

HANGAR

- 1 charpente en fer pour couvrir 300 m²
- Tôles de couverture
- 1 pont roulant de 5 tonnes avec bascule (pour contrôle des poids de pièces finies)

MATÉRIEL ROULANT

- 1 camion avec grue de 10 tonnes

*
* *

LISTE «B»

PIÈCES DÉTACHÉES ET OUTILLAGE POUR LES DIVERSES MACHINES EN CAS DE PANNE PENDANT LA DURÉE DE L'EXONÉRATION

Outillage

- 2 caisses de mécanicien complètes
- 2 caisses d'électricien complètes
- 10 manomètres oxygène
- 10 manomètres acétylène
- 5 pieds à coulisse 300
- 10 comparateurs avec socle
- 5 pieds à coulisse 500
- 5 pieds à coulisse 250
- 5 pieds profondeur 300
- 5 compas
- 5 équerres
- 3 débardeuses
- 2 perceuses portatives
- 2 meules carotte à air
- 1 meule carotte électrique
- 1 micromètre de 500
- 1 micromètre de 400
- 1 mandrin 4 morts diam. 500 «Tour Cazeneuve 725»

- 1 plateau 4 morts 500 mm
- 1 lunette à suivre
- 1 tête à aléser
- 1 tête à mortaiser
- Forets de 0,5 à 60 mm : 30 de chaque
- 2 palans de 2 tonnes
- 1 palan de 4 tonnes
- 100 meules à carbure
- 100 meules gros grain
- 400 disques à tronçonner
- 100 lames de scie mécanique
- 500 disques de débardeuse
- 1 clé à molette de 1000 mm
- 3 clés à griffes
- 2 mains « gorille » complètes
- 5 marteaux de 5 kg
- 5 masses de 10 kg
- 2 chariots pour déplacement des pièces, avec fraises diam. 2 mm à 80 mm : 20 de chaque
- Fraises 3 tailles de 2 mm à 100 mm : 20 de chaque
- Fraises de scie de 1 mm à 10 mm : 20 de chaque
- Fraises d'ébauche de diam. 2 mm à 250 mm
- Fraises de module de 0,50 à 20 mm
- 100 outils à fileter droite
- 100 outils à fileter gauche
- 200 outils à tronçonner
- 100 outils à charioter droite
- 100 outils à charioter gauche
- 100 outils à aléser
- 20 porte-outils plaquette carbure chariotage
- 2000 plaquettes en carbure
- Outillage et étai limeur
- 50 barreaux carrés de 4 mm à 25 mm
- 50 barreaux ronds de 4 mm à 25 mm
- 50 forets à centrer de 2 mm
- 1 enclume pour chaudronnerie

En aucun cas le poids des matières premières ne pourra dépasser celui des pièces œuvrées

Fer: 7301 - 02 - 05 - 07 - 08 - 09 - 10 - 12

Cuivre: 7401 - 02 - 03 - 04 - 06

Zinc: 7901 - 7903

Aluminium: 7601 - 7602 - 7605

Acier inoxydable: 7301 - 02 - 05 - 07 - 08 - 09 - 10 - 12

Baguettes de soudure: fini - 8315

Plomb: 7801

DÉCRET n° 83-028 du 17 janvier 1983 portant agrément de la société Algéro-Mauritanienne de pêche (ALMAP) au régime « B ».

ARTICLE PREMIER. — La société Algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements, est agréée au régime « B » pour la réalisation de son usine et acquisition de ses navires.

ART. 2. — L'ALMAP bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivantes :

a) Exonération totale pendant trois (3) ans des droits et taxes de douane ainsi que de la T.I.C., perçue à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installations non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé ;

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans des droits et taxes de douane à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques aux matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie ;

c) Exonération totale du B.I.C. pour les trois (3) premières années d'exploitation ;

d) Exonération totale d'impôts sur la partie des bénéfices réinvestis ;

e) Autorisation d'importation pour les matériels, matériaux, équipements, outillages, produits et matières premières et les pièces de rechange ou détachées ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement ;

f) Stabilisation du régime fiscal pour dix (10) ans.

ART. 3. — La société Algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP) s'acquittera des taxes et droits à la sortie sur les produits de pêche exportés.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation et produits exonérés aux alinéas a et b de l'article 2 sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. — La société Algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP) est soumise à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries de pêche et des douanes.

Elle est tenue de répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération pour les pièces détachées ou de rechange et produits bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4 ci-dessus et au cas où l'ALMAP ne réaliserait pas son programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes du droit commun.

ART. 8. — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, le ministre des Finances et le ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*
**

LISTE A

PÉRIODE D'INSTALLATION

I. Matériaux et fournitures nécessaires aux constructions de génie civil

	<i>Quantités</i>
1. Construction et parties de construction	10000 tonnes
2. Plâtres, gypse	600 tonnes
3. Chaux	600 tonnes
4. Amiante	50 tonnes
5. Goudrons	500 tonnes
6. Bitume de pétrole	500 tonnes
7. Mastics bitumeux	20000 roul.
8. Huiles et autres produits solvants pour la préparation du goudron	3000 fûts
9. Matière et matériaux d'isolation thermique sous forme de mousses, feuilles, plaques et panneaux	1000 tonnes
10. Constructions et parties de construction en aluminium sous forme de barre, tôles, profilés, tubes, etc.	5000 tonnes
11. Ouvrage en asphalte ou produits similaires pour le pavage (plaques, carreaux, etc.)	1000 tonnes
12. Panneaux, planches en fibres végétales agglomérées	1500 tonnes
13. Feuilles et plaques de mica	200 tonnes

	<i>Quantités</i>		<i>Quantités</i>
14. Articles en verre (portes, vitres, fenêtres...)	3 tonnes	38. Conduites forcées	1000 mètres
15. Bois pour construction	5 tonnes	39. Tubes et tuyaux en cuivre	2000 mètres
16. Ouvrage en zinc pour le bâtiment	1 tonne	40. Tubes, tuyaux et gaines en plastique	5000 mètres
17. Ouvrage en caoutchouc	1 tonne	41. Tubes, tuyaux et gaines en caoutchouc	3000 mètres
18. Boulons, clous, vis et autres éléments de fixation utilisés dans la construction	10 tonnes	42. Tubes, tuyaux et gaines en aluminium	5000 mètres
19. Portes d'acier en accordéon	10 unités	43. Tuyaux flexibles en métaux communs	500 mètres
20. Portes battantes en treillis	6 unités	44. Tuyaux flexibles pour incendie	3000 mètres
21. Portes battantes en caoutchouc	10 unités	45. Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	70000 unités
22. Panneaux non métalliques ignifugés pour éclairage naturel	300 unités	46. Articles de robinetterie (vannes, valves, robinets, clapets, trappes, etc.)	1000 unités
23. Serrures, verroux, cadenas à clé et clés	200 unités	47. Détendeurs	200 unités
24. Silo pour glace en acier galvanisé	1 unité	48. Vannes thermostatiques	200 unités
II. Machines et appareils spécifiques à l'activité d'industrie intégrée de pêche			
A) Flotte de pêche.			
1. Chalutiers congélateurs de 280 t à 350 t	5 unités	49. Valves solénoïdes	200 unités
2. Chalutiers de 10 m à 18 m	13 unités	50. Thermostats	100 unités
3. Petits métiers de 6 m à 10 m	5 unités	51. Prestostats	100 unités
4. Embarcation à moteur pour assistance à la flottille	2 unités	52. Thermomètres	300 unités
5. Pneumatiques gonflables à moteurs hors-bord	20 unités	53. Filtres à gaz	500 unités
B) Machines et appareils de production de froid.			
1. Batteries de congélation pour tunnels et chambres froides	100 unités	54. Appareils de contrôle et régulation de niveau de gaz ou de liquide	60 unités
2. Portes isothermiques	20 unités	55. Compteurs de gaz	30 unités
3. Machines à fabriquer la glace	8 unités	56. Compteurs de liquide	50 unités
4. Condenseurs verticaux	12 unités	57. Compteurs d'heures de marche	20 unités
III. Machines, appareils et produits non spécifiques indispensables au fonctionnement de l'usine et des bateaux			
1. Générateur diesel (groupe électrogène) de secours	1 unité	58. Compteurs d'électricité	10 unités
2. Transformateur de courant à l'alimentation principale	1 unité	59. Appareils de mesures de pression	200 unités
3. Générateurs électriques	10 unités	60. Génératrices de gaz chlorure par électrolyse d'eau de mer (complet avec accessoires)	2 unités
4. Transformateurs électriques	50 unités	61. Réservoirs	10 unités
5. Moteurs électriques	80 unités	62. Cylindres pour frigorigène comprimés	5 unités
6. Convertisseurs électriques	50 unités	63. Bouteilles de gaz ou air comprimé	50 unités
7. Redresseurs	50 unités	64. Citernes fixées au sol	4 unités
8. Accumulateurs électriques au plomb et autres	200 unités	65. Bacs pour poisson	35 unités
9. Démarreurs pour moteurs à explosion ou à combustion interne	100 unités	66. Trémies	20 unités
10. Postes de soudure complets ou d'oxy-coupage	40 unités	67. Cuves	10 unités
11. Chargeurs pour batteries électriques	3 unités	68. Courroies de transmission	2500 mètres
12. Sonneries	80 unités	69. Courroies de transport	1000 mètres
13. Sirènes	20 unités	70. Macérateurs à déchets	2 unités
14. Détecteurs de fumée d'incendie	50 unités	71. Machines pour encerclage de caisses de poissons	2 unités
15. Tableaux de commande et de distribution	50 unités	72. Machines pour agraffer les caisses de poissons	2 unités
16. Condensateurs électriques fixes variables et ajustables	100 unités	73. Machines pour étiqueter	5 unités
17. Disjoncteurs	200 unités	74. Machines à laver avec pression	2 unités
18. Interrupteurs	600 unités	75. Laveuses de poissons	4 unités
19. Sectionneurs	300 unités	76. Caisses en polyéthylène	20000 unités
20. Relais électriques	500 unités	77. Palettes en polyéthylène	10000 unités
21. Fusibles	3000 unités	78. Plateaux pour congélation en métaux communs	10000 unités
22. Lampes et tubes électriques	5000 unités	79. Chariots à rayon pour plateaux (acier doux)	50 unités
23. Tableaux annonciateurs	10 unités	80. Rayons pour entreposage (magasins) en cornière de métaux communs	3000 mètres
24. Câbles électriques isolés munis ou non de leurs pièces de connexion, en métaux communs	15000 mètres	81. Convoyeurs à bande (avec accessoires)	4 unités
25. Isolateurs et pièces isolantes (électricité)	500 unités	82. Convoyeurs à rouleaux (avec accessoires)	4 unités
26. Pompes pour liquide	100 unités	83. Chariots non motorisés	10 unités
27. Moto-pompes pour liquide	35 unités	84. Monorails pour atelier	2 unités
28. Turbo-pompes pour liquide	25 unités	85. Palans	20 unités
29. Moto-compresseurs pour air	5 unités	86. Pompe à vis	1 unité
30. Compresseurs pour gaz frigorigène	20 unités	87. Tracteurs à roues	2 unités
31. Turbo-compresseurs	12 unités	88. Chariots automobiles à fourches	10 unités
32. Compresseurs à air	6 unités	89. Camionnettes	2 unités
33. Moto-compresseurs pour frigorigène mis dans une armoire avec tous ces éléments annexes	3 unités	90. Bus pour personnel de 22 personnes au plus	3 unités
34. Ventilateurs mécaniques	50 unités	91. Remorques (plateaux)	5 unités
35. Ventilateurs à moteurs électriques	30 unités	92. Tables équipées en métaux communs pour le travail du poisson	20 unités
36. Tubes et tuyaux en fonte	5000 mètres	93. Etablissements de travail (complets avec accessoires)	5 unités
37. Tubes et tuyaux en fer ou acier	10000 mètres	94. Etaux	50 unités
		95. Tours (complets avec accessoires)	2 unités
		96. Machines à fraiser (complètes avec accessoires)	2 unités
		97. Machines à percer (complètes avec accessoires)	4 unités
		98. Etaux limeurs (complets avec accessoires)	2 unités
		99. Scies mécaniques	3 unités
		100. Machines à meuler	5 unités
		101. Presses à arbre	2 unités
		102. Rectifieuses de soupapes	4 unités
		103. Girafe	1 unité

	<u>Quantités</u>
104. Chèvre	1 unité
105. Cintreuses à tubes	2 unités
106. Vérins du genre «ENERPAC»	3 unités
107. Cintreuses à tôle	2 unités
108. Cisaille Guillotine	1 unité
109. Rouleuse	1 unité
110. Pompes de tarage d'injecteurs	10 unités
111. Panoplies d'outillages à main pour mécanicien	4 unités
112. Panoplies d'outillages à main pour électricien	3 unités
113. Panoplies d'outillages à main pour électronicien	2 unités
114. Machine pour le graissage automatique	1 unité
115. Machine intégrant toutes les opérations de travail de bois	1 unité
116. Scie circulaire pour bois	1 unité
117. Raboteuse	1 unité
118. Tronçonneuse pour bois	1 unité
119. Outils pneumatiques pour clouer ou visser	3 unités
120. Scies à main	5 unités
121. Meuleuses à main à moteurs électriques	20 unités
122. Tables à dessins	2 unités
123. Presses hydrauliques	3 unités
124. Trusquins	10 unités
125. Outils à main spéciaux	150 unités
126. Filets de pêche	600 unités
127. Palmers	10 unités
128. Boîtes avec jeux de micromètre	3 unités
129. Supports pour indicateurs magnétiques	4 unités
130. Boîtes de jeux de calibre courant	3 unités
131. Coupe-boulons	3 unités
132. Coupe-tuyaux	3 unités
133. Vrilles à main	2 unités
134. Avomètres portatifs	3 unités
135. Appareils pour mesurer la résistance à l'isolement	3 unités
136. Vérificateurs de courant	3 unités
137. Mullumètres	2 unités
138. Fréquence-mètres	2 unités
139. Générateurs étalonne	2 unités
140. Oscillateurs	2 unités
141. Oscilloscope	1 unité
142. Source d'alimentation de courant	1 unité
143. Réducteurs de pression	4 unités
144. Extracteurs de roulement	4 unités
145. Boîtes d'équipement de détection de fuite de gaz	3 unités
146. Machines électro-hydrauliques à épisser	2 unités
147. Cirés	400 unités
148. Tenues de froid	400 unités
149. Bottes en caoutchouc (paires)	400 unités
150. Bleus de travail	600 unités
151. Gants en caoutchouc	800 unités
152. Gants en laine	800 unités
153. Gants en cuir	200 unités
154. Chaussures de sécurité (paires)	100 unités
155. Bascules	30 unités
156. Balances	30 unités
157. Poste émetteur-réception à terre	1 unité
158. Palettes en bois	1000 unités
159. Epissoirs	400 unités
160. Aiguilles de ramendage	400 unités
161. Coupe-câbles	10 unités
162. Crocs	100 unités
163. Cisailles portatives	20 unités
164. Masses	40 unités
165. Baguettes et électrodes pour soudure	30 tonnes
166. Clefs à manille	50 unités
167. Dynamomètres	15 unités
168. Grattoirs	50 unités
169. Extincteurs	50 unités
170. Bâches	3000 m ²
171. Grilles et plaques d'égouts	200 unités
172. Masques à gaz	60 unités
173. Générateurs de gaz	5 unités

	<u>Quantités</u>
174. Matériaux pour confection de joints	3000 m ²
175. Armoires métalliques pour atelier	15 unités

*

**

LISTE «B»

PÉRIODE D'EXPLOITATION

II. Pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels repris à la liste «A»

III. Produits d'emballage non réutilisables et matières premières nécessaires

1. Cartons pour emballage
2. Feuilles et sachets de plastique alimentaire pour emballage intérieur
3. Sangles en plastique pour cerclage des boîtes
4. Agrafes pour fabrication des cartons
5. Frigorigène pour usine et bateaux
6. Fils et ficelles
7. Oxygène
8. Acétylène
9. Matériaux et matière pour entretien mécanique
10. Acides
11. CO₂
12. Atal
13. Flux
14. Azotes
15. Sels
16. Produits chimiques utilisés dans l'industrie du poisson
17. Papiers sondeurs.

DÉCRET n° 83-036 du 29 janvier 1983 portant nominations au ministère de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Industrie et du Commerce à compter du 14 décembre 1982 :

CABINET

— Secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce: M. Saloum Vall ould Mohamed El Moctar, instituteur.

DIRECTION DU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE

— Directeur du contrôle économique: M. N'Diaye Kane Mamadou, administrateur civil (77222).

DIRECTION DU COMMERCE

— Chef du service du commerce extérieur: M. Seydou Kane Diallo, administrateur.

— Chef de la division Foires et Expositions: M. Cherif ould Moulaye, agent des statistiques (n° doss. 3872).

— Chef de la division de la Réglementation: M. Chighaly ould Amar.

— Chef de la division de l'Approvisionnement: M. Dia Ismaila.

— Chef de la division des Statistiques: M. Abdellahy ould Hamdinou.

Ministère du Développement rural**ACTES DIVERS :**

DÉCRET n° 82-146 du 12 novembre 1982 portant nomination des membres de la commission nationale consultative en matière de recherche agronomique et vétérinaire.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président de la commission nationale consultative en matière de recherche agronomique et vétérinaire M. Mohamed ould-Amar, ministre du Développement rural, ou son représentant.

ART. 2. — Est nommé secrétaire permanent de la commission, D^r Camara Fodie, directeur du CNRADA de Kaédi.

ART. 3. — Sont nommés membres de la commission nationale consultative en matière de recherche agronomique et vétérinaire :

- M. Abdallahi ould Cheikh, représentant de la Présidence du C.M.N.S. ;
- M. Toure Abdarrahmane, représentant des services du Premier ministre ;
- M. Wane El Hadji, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Mme Ba, directrice E.N.S., représentante du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres ;
- M. Lam Hamady, directeur de l'Agriculture ;
- D^r Mohamed Sidya ould Bah, directeur de l'Elevage ;
- M. Kane Hadiya, directeur de la Protection de la nature ;
- M. Fall Ousseynou, directeur du Génie rural ;
- M. Sy Adama, directeur de l'ENFVA de Kaédi ;
- D^r Diallo Bouhacar, directeur du CNERV ;
- M. Bati ould Cheikh Benani, directeur général de la SONADER ;
- M. Giyd ould Abdi, directeur de l'Institut mauritanien de la recherche scientifique ;
- M. Cheikh ould Sid'Ahmed, directeur du Laboratoire national des travaux publics.

ART. 4. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

ARRÊTÉ n° R-090 du 4 novembre 1982 complétant l'arrêté n° 23 du 10 février 1980, relatif aux membres d'équipage.

ARTICLE PREMIER. — Tout aéronef civil bimoteur exploité sur le territoire mauritanien faisant du transport contre rémunération ou non doit être conduit au minimum par deux pilotes.

ART. 2. — Les fonctions desdits pilotes sont spécifiées par l'arrêté n° R-023 du 18 février 1980 et notamment son article 5.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-109 du 25 décembre 1982 relatif aux dispositions à prendre vis-à-vis du personnel navigant technique en cas d'accident d'aviation avec dégâts matériels ou corporels.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'accident d'aéronef immatriculé en Mauritanie et conduit par un personnel navigant qui détient des licences délivrées ou validées en Mauritanie, les privilèges que confèrent ces licences sont immédiatement suspendus.

ART. 2. — Une visite médicale doit être effectuée dans un centre médical choisi en la circonstance, si nécessaire, par les services compétents du ministère chargé de l'Aviation civile afin de déterminer l'état de santé du personnel navigant.

Cette visite médicale doit évaluer l'ampleur du choc psychologique éventuel que l'équipage ou certains membres de l'équipage de conduite de l'avion endommagé auraient subi.

ART. 3. — Les résultats de la visite médicale doivent être transmis avec avis des services techniques (direction Aviation civile) sur ces mêmes résultats, au ministre chargé de l'Aviation civile.

ART. 4. — Le ministre chargé de l'Aviation civile jugera de l'opportunité ou non de la levée des suspensions frappant les privilèges que procurent les licences délivrées ou validées en Mauritanie.

ART. 5. — La décision du ministre quant à la levée ou non de la suspension et toutes les actions préalables (visites médicales, délais d'acheminement, etc.) doivent intervenir au plus tard avant le 45^e jour après la date dudit accident.

ART. 6. — Durant la période de la suspension, les membres d'équipage visés par le présent arrêté jouiront de tous leurs avantages matériels.

ART. 7. — Les mesures prises en vertu du présent arrêté constituent des mesures conservatoires jusqu'aux conclusions définitives de l'enquête sur l'accident et ses conséquences.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 9. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 83-023 bis du 17 janvier 1983 modifiant certaines dispositions du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980 portant réglementation des marchés publics et de la classification des entreprises et des établissements des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe C de l'article 11 et les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 28, 29, 30 et 31 du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous.

ART. 2. — *Création.* — Il est institué :

a) A Nouakchott une commission des marchés au sein de chaque administration centrale présidée par :

— Présidence du Comité militaire de salut national : le directeur de cabinet.

— Présidence du gouvernement : le secrétaire général du gouvernement.

- Ministères : le secrétaire général du ministère.
- Commissariat à la Sécurité alimentaire : le commissaire adjoint.

Outre le président, ces commissions sont composées de 4 à 6 membres nommés selon le cas par arrêté du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, du Premier ministre, du ministre et du commissaire à la Sécurité alimentaire.

Ces membres sont choisis parmi les fonctionnaires de chaque administration concernée.

b) Au District de Nouakchott et au chef-lieu de chaque Région, une commission régionale présidée par le gouverneur est composée comme suit :

- l'adjoint du gouverneur chargé des Affaires économiques ;
- le trésorier régional ;
- le chef de la subdivision des Travaux publics ;
- deux membres de l'organe délibérant.

La commission régionale des marchés est compétente en ce qui concerne les marchés passés sur le compte des budgets des collectivités régionales et du budget de l'Etat suivant les conditions ci-après :

- Les marchés d'un montant maximum de 2.000.000 UM (deux millions d'ouguiya) passés au titre du budget de fonctionnement ;
- les marchés de ce type d'un montant supérieur à 2.000.000 UM (deux millions d'ouguiya) ainsi que tous les marchés d'un montant supérieur à 1.200.000 UM (un million deux cent mille ouguiya) passés au titre des dépenses d'équipement de la région,

relèvent de la commission des marchés du ministère de l'Intérieur, sauf si ces marchés sont financés sur crédits délégués par un autre département ministériel, auquel cas ils relèvent de la commission de ce département.

c) Dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, une commission présidée par le président du conseil d'administration et comprenant :

- un représentant du ministère de tutelle ;
- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable ;
- le directeur administratif de l'établissement.

Tous les marchés financés sur les budgets de l'Etat, des collectivités régionales et des établissements publics dont le montant excède 2.000.000 UM (deux millions d'ouguiya) sont soumis à l'approbation du Premier ministre.

Ce seuil d'approbation est porté à 5.000.000 UM (cinq millions d'ouguiya) lorsque les marchés sont imputés sur des crédits provenant d'un Etat ou organisme étrangers.

ART. 3. — Un règlement intérieur des commissions sera élaboré par le secrétariat général du gouvernement et approuvé par arrêté du Premier ministre.

ART. 4. — Dans tous les cas, le contrôleur financier ou son représentant assiste de droit aux réunions de la commission en tant qu'observateur permanent. Il en ira de même pour le directeur du financement au ministère chargé du Plan en ce qui concerne tous les marchés passés sur financement extérieur.

Les représentants des départements ministériels, des services ou des organismes intéressés par un point de l'ordre du jour examiné et toute personne que la commission estime utile de consulter pour complément d'informations, assistent aux réunions en tant qu'observateurs de circonstance.

ART. 5. — *Secret des délibérations.* — Les membres des commissions des marchés, leurs suppléants et les agents chargés du secrétariat et toute autre personne ayant pris connaissance des

délibérations de la commission sont tenus au secret en ce qui concerne les faits dont ils auront eu connaissance, oralement ou par écrit, à l'occasion de la préparation des réunions des commissions ou de leurs délibérations. Le manquement à ce secret sera considéré, s'agissant des agents de l'Etat, comme une faute professionnelle, pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, de l'exercice d'une action pénale.

Pour les membres de ces commissions ou observateurs de circonstance qui ne sont pas des agents de l'Etat, le manquement au secret sera considéré comme une faute grave pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires de la part de l'autorité dont relève l'agent concerné sans préjudice, le cas échéant, de l'exercice de l'action pénale.

ART. 6. — *Compétences.* — Les commissions des marchés visés au paragraphe a de l'article 2 ci-dessus sont compétentes pour le compte de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif ou professionnel et des organismes publics relevant des administrations centrales concernées.

ART. 7. — Les marchés de la Banque centrale de Mauritanie sont passés conformément aux statuts la régissant.

ART. 8. — *Procédure et remise des offres ou soumissions.* — 1. Les offres sont placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure, qui porte l'indication de l'appel d'offres auquel l'offre se rapporte, mais qui ne doit, en aucun cas, comporter d'autres indications notamment le nom du candidat, contient la déclaration d'intention de soumissionner et, le cas échéant, la justification de la constitution du cautionnement provisoire et les justifications réclamées par le cahier des conditions générales.

2. Les offres peuvent être reçues directement ou adressées par voie postale. A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial ouvert à cet effet. Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition du président de la commission des marchés concernée. Jusqu'au moment de leur ouverture les plis doivent rester cachetés et être dans un lieu sûr. En aucun cas, un pli déposé ne peut être retiré.

3. Le ministre ou le représentant de l'organisme intéressé désignera, par note de service, un agent chargé, sous sa responsabilité, d'assurer la réception matérielle des plis, d'en donner récépissé et de les remettre, au jour et à l'heure fixés pour le dépouillement, au président de la commission des marchés compétente.

ART. 9. — *Dépouillement des offres.* — Conformément aux termes de l'article 6 précédent, le dépouillement et le jugement des offres sont de la compétence exclusive de la commission des marchés concernée.

Ouverture des plis. — La séance d'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis, sauf dérogation résultant de l'application des conventions internationales. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus dans les conditions fixées à l'article ci-dessus, au plus tard à la date limite qui a été prévue pour la réception des offres.

La commission procède, en premier lieu, à la vérification des pièces exigées pour être admis à soumissionner.

Les offres contenues dans l'enveloppe intérieure, qui est alors ouverte, sont enregistrées dans toutes leurs parties essentielles, y compris les pièces jointes.

La commission, si elle l'estime nécessaire, désigne un rapporteur ou une sous-commission, chargé d'effectuer une étude exhaustive des offres et de rédiger un rapport confidentiel sur cette étude.

ART. 10. — *Jugement des offres et choix.* — La commission des marchés concernée, après examen du rapport présenté par le rapporteur ou la sous-commission désigné à cet effet, ainsi qu'il est précisé à l'article 9 ci-dessus, procède au jugement des offres après avoir éliminé les offres non conformes.

Elle choisit librement l'offre la plus intéressante tenant compte notamment :

- du prix des prestations ;
- de leur coût d'utilisation ;
- de leur valeur technique ;
- des garanties professionnelles et financières du candidat ;
- du délai d'exécution ;
- et de toute autre considération spécifiée dans le dossier d'appel d'offre.

Toutefois, dans la limite des crédits disponibles, une préférence pourra être accordée, à qualité équivalente et à délai de livraison comparable, et dans la mesure où leurs offres ne seront pas supérieures de plus de 15 % à celles du moins disant :

- aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrication mauritanienne ;
- aux entreprises industrielles ou de travaux ayant leur siège social en Mauritanie ou exerçant une activité permanente en Mauritanie, ainsi qu'aux groupements d'artisanat mauritaniens.

En outre, les clauses préférentielles définies dans les articles n° 166, 167 et 168 du décret n° 80-182 qui définissent les conditions de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics sont à appliquer.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres ; hormis ce cas, la commission (ou son rapporteur) ne peut entrer en rapport avec les candidats que pour faire préciser ou compléter la tenue de leur offre.

Une offre comportant une variante par rapport à l'objet d'un marché tel qu'il a été défini par l'Administration ne peut être prise en considération que si une telle possibilité est expressément prévue à l'appel d'offres.

ART. 11. — *Désignation du candidat retenu.* — a) Le choix du candidat retenu fait par la commission concernée est soumis à l'autorité responsable du marché ;

b) Cette autorité informe, par écrit, le candidat retenu, en vue de la mise au point du marché, et les autres soumissionnaires du rejet de leur offre.

ART. 12. — *Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics.* — Il est institué une commission nationale de qualification et de classification des entreprises qui comprend sept membres dont un président. Cette commission relève du ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Le président et les membres de ladite commission sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme. Ils sont choisis parmi les hauts fonctionnaires, soit au titre de leur compétence professionnelle, soit au titre de leur fonction.

Le secrétariat permanent est confié à un haut fonctionnaire du ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme, membre de la commission.

ART. 13. — La commission nationale de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics est chargée :

- de centraliser et de contrôler les renseignements concernant les activités et les aptitudes professionnelles des entreprises de bâtiment et des travaux publics, leur potentiel et les travaux qu'elles sont susceptibles d'exécuter dans des conditions techniques satisfaisantes ;
- d'attribuer à chaque entreprise la ou les qualifications dans les différentes activités du bâtiment et des travaux publics en fonction des références fournies et vérifiées ;
- de classer chaque entreprise conformément à la réglementation en vigueur ;
- de porter cette documentation à la connaissance des tiers par les moyens appropriés et délivrer aux entreprises sur leur demande un extrait certifié conforme de leurs références contrôlées, de leurs qualifications et de leur classification.

ART. 14. — La réglementation applicable en matière de qualification et de classification des entreprises est celle prévue par les articles 151 à 172 du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980.

ART. 15. — Le décret n° 2-82 du 7 janvier 1982 portant organisation de l'administration de la commission centrale des marchés est abrogé ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 16. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 29 du 11 janvier 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Bamanthia, ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900) à compter du 15 mai 1981, est détaché, à compter du 1^{er} janvier 1983, auprès de la société Air-Mauritanie.

ART. 2. — La société Air-Mauritanie assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-528 du 27 novembre 1972.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-008 du 18 janvier 1983 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale, sous la responsabilité des directions de l'Enseignement fondamental et secondaire, est fixé comme suit :

I. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.

1. *Concours d'entrée en 1^{re} A-S et certificat d'études fondamentales* : dimanche 19 et lundi 20 juin 1983. Registre d'inscription

ouvert du 1^{er} janvier au 30 avril 1983. Correction à partir du samedi 25 juin 1983.

2. *Concours d'entrée aux Ecoles normales d'instituteurs.* Epreuves écrites : mercredi 28 et jeudi 29 septembre 1983. Registre d'inscription ouvert du 15 août au 15 septembre 1983. Correction à partir du samedi 1^{er} octobre 1983.

3. *Compositions du 3^e trimestre et passages de classes :* du samedi 11 au jeudi 16 juin 1983.

II. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

1. *Compositions du 3^e trimestre et conseils de classes :* du samedi 4 au jeudi 16 juin 1983.

2. *Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).* Epreuves d'oral et d'EPS : mercredi 22 juin 1983. Epreuves écrites : samedi 25, dimanche 26, lundi 27 et mardi 28 juin 1983. Réunion du Secrétariat : mardi 12 juillet 1983. Réunion des commissions de correction : samedi 16 juillet 1983. Registre d'inscription ouvert du 15 février au 31 mars 1983.

3. *Baccalauréat et épreuves de contrôle.* — *Epreuves de contrôle.* Epreuves écrites : samedi 9 et dimanche 10 juillet 1983. Correction des épreuves écrites : lundi 11 juillet 1983. — *Baccalauréat. Session normale.* Epreuves écrites : samedi 18, dimanche 19 et lundi 20 juin 1983. Epreuves orales : mardi 21, mercredi 22 et jeudi 23 juin 1983. Correction des épreuves écrites : à partir du samedi 25 juin 1983. *Session complémentaire.* Epreuves écrites : samedi 9 et dimanche 10 juillet 1983. Correction des épreuves écrites : à partir du mercredi 13 juillet 1983. Ouverture du registre d'inscription (épreuves de contrôle et baccalauréat) : du 15 janvier au 28 février 1983.

ART. 2. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° R-099 du 30 novembre 1982.

ART. 3. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 9 du 18 janvier 1983 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année scolaire 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des établissements d'enseignement relevant de l'autorité du ministère de l'Éducation nationale vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses réglementaires :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

1. *Vacances de la fête du Maouloud et de fin du 1^{er} trimestre :* du mercredi 22 décembre après les cours du soir au lundi 3 janvier au matin.

2. *Vacances du milieu de 2^e trimestre :* du lundi 21 février après les cours du soir au samedi 26 février au matin.

3. *Vacances de fin de second trimestre :* du mardi 22 mars à midi au samedi 2 avril au matin.

4. *Grandes vacances :*

a) *Elèves Enseignement fondamental et secondaire :* du jeudi 16 juin à midi au samedi 8 octobre au matin.

b) *Personnel :* Personnel enseignant des ENI : du jeudi 7 juillet à midi au samedi 24 septembre au matin. — Personnel enseignant

du fondamental et du secondaire : du jeudi 21 juillet à midi au samedi 8 octobre au matin. — Personnel d'encadrement de l'enseignement fondamental et secondaire : du jeudi 28 juillet à midi au samedi 24 septembre au matin.

ART. 3. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 604 du 30 novembre 1982.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Éducation nationale, le directeur de l'Enseignement secondaire et le directeur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 428 du 6 août 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Lassana, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, est, à compter du 5 décembre 1979, détaché au Croissant-Rouge mauritanien.

ART. 2. — Le Croissant-Rouge mauritanien assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Il est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 606 du 1^{er} décembre 1982 accordant une disponibilité à un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an à compter du 13 septembre 1982 est accordée à M. Abdallahiould Moctar Dieng, mle 14.553 S, professeur licencié de 5^e échelon, indice 1130.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période indiquée.

ARRÊTÉ n° 666 du 27 décembre 1982 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Mme N'Deye Fall, professeur de collège de 7^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1981, indice 1080, mle 15.018 Y, est, à compter du 1^{er} décembre 1982, détaché à l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

ART. 2. — L'O.M.V.S. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 novembre 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 80 du 29 décembre 1982 portant nomination de chargés d'inspection de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-après désigné est chargé, pour l'année scolaire 1982-1983, de missions d'inspection de l'Enseignement secondaire.

1. Lettres arabes et I.M.C.R. :

- M. Lekbeid ould Hamdeit, licencié d'arabe, inspecteur général;
- M. Mongi Hajri, maîtrise ès-lettres arabes, diplôme de psycho-pédagogie;
- M. Keccem El Ani, licencié d'arabe.

2. Lettres françaises :

- M. F. Geffroy, inspecteur d'Académie;
- M. Gaggioli Bruno, agrégatif de lettres classiques, professeur à l'E.N.S.

3. Mathématiques :

- M. Cheikh ould Abdel Aziz, licencié, inspecteur de mathématiques;
- M. Sami Yahia Samaoui, licencié de mathématiques.

4. Sciences naturelles :

- Mme Bâ Simone, licenciée de sciences naturelles, directrice de l'E.N.S.;
- M. Mohamed Kamel Hemimy, licencié de sciences naturelles, diplôme de pédagogie;
- M. Lamarche Bruno, agrégé de sciences naturelles, professeur à l'E.N.S.;
- M. Deconuick Jean-Noël, docteur de 3^e cycle en géologie, professeur à l'E.N.S.

Sciences physiques :

- M. Bescond Paul, docteur 3^e cycle physique, professeur à l'E.N.S.;
- M. Mohamed Teymour, licencié de physique-chimie;
- M. Nguyen Huong phuong, maître-assistant de chimie, professeur à l'E.N.S.

Histoire-Géographie :

- M. Adib Mohamed Hassen, licence d'histoire, diplôme de pédagogie;
- M. Brignol Christian, docteur 3^e cycle géographie, chargé de cours à l'E.N.S.;
- M. Hemmi Abdel Aziz, docteur 3^e cycle histoire, professeur à l'E.N.S.

Philosophie :

- M. Ankude Laurent, agrégé et docteur 3^e cycle en philosophie, professeur à l'E.N.S.;
- M. Mehrz Hamdi, maîtrise de philosophie.

Inspection administrative :

- M. Lekbeid ould Hamdeit, inspecteur général.

ART. 2. — Le personnel ci-dessus désigné peut être chargé, en cas de besoin, de mission d'animation et de contrôle pédagogique.

ART. 3. — L'action des chargés de mission d'inspection et des chargés d'animation et de contrôle pédagogiques s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Education nationale.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 22 du 9 janvier 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Soukalo Jiddou, professeur licencié du 3^e échelon, indice 970, à compter du 17 juillet 1981 (mle 32.526 D), précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est, à compter du 22 octobre 1982, détaché à l'E.N.S. en qualité de professeur d'anglais.

ART. 2. — L'E.N.S. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en

application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 26 du 10 janvier 1983 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abou Bekri, professeur licencié de 7^e échelon, indice 1270, est, à compter du 1^{er} novembre 1982, nommé chef de la division des Manuscrits et Traditions orales à l'Institut des langues nationales.

ARRÊTÉ n° 36 du 11 janvier 1983 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ely, professeur de collège, matricule 15.006 K, est, à compter du 2 décembre 1982, détaché au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.

ART. 2. — Le ministère de l'Education nationale prend en charge les salaires de l'intéressé jusqu'au 31 décembre 1982.

DÉCRET n° 83-031 du 23 janvier 1983 portant nomination d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Tireira Harouna, professeur licencié, est, à compter du 24 décembre 1982, nommé directeur adjoint de l'Institut des langues nationales au ministère de l'Education nationale.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-016 du 6 janvier 1983 portant nominations au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires sociales, à compter du 12 novembre 1982 :

- *Conseiller technique en matière de santé*: D^r Mohamed Mahmoud ould Hacem, mle 34.264 S.
- *Directeur de la Santé*: D^r Ba Mohamed Lemine, mle 40.731 X.
- *Directeur des Affaires sociales*: M. Dah ould Mohamed Lemine ould Abdel Jelil.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-023 du 17 février 1983 portant fermeture des centres culturels libyens à Nouakchott et Atar.

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné la fermeture des centres culturels libyens à Nouakchott et à Atar à compter de la signature du présent arrêté.

ART. 2. — Les gouverneurs du District de Nouakchott et de l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 659 du 24 décembre 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Baba ould Deida, ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), est, à compter du 17 novembre 1982, détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARRÊTÉ n° 56 du 18 janvier 1983 nommant les membres de la commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de deux ans, président, membres titulaires et suppléants de la commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques :

Président :

— M. Taleb ould Jiddou, représentant du ministère chargé de l'Information.

Membres :

— Officier de police Sy Hamet, représentant du ministère de l'Intérieur ;
Suppléant : Officier de police Lemrabott ould Lekouery.

— M. Mohamed Sidya ould Taleb, représentant du ministère chargé des Affaires islamiques ; *Suppléant :* M. Kane Hamidou Hamet.

— M. Coulibaly Manso, représentant du ministre de l'Education nationale ; *Suppléant :* M. El Waled ould Nagi.

— M. Kane Abdoul Wahab, représentant du département chargé de la Jeunesse et des Sports ; *Suppléant :* M. Didi ould Moustapha Saleck.

— M. Mahjoub ould Boye, directeur de la Culture.

— Le directeur de l'Audiovisuel ; *Suppléant :* M. Gaye El Hadj Mamadou, de l'Office national de Cinéma.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, la commission désigne en son sein l'un de ses membres selon l'ordre fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, pour présider ses débats.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, et notamment l'arrêté n° 76 du 14 février 1980.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 1 du 17 janvier 1983 portant destruction des chiens et chats errants.

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens et chats errants dans la ville de Nouakchott seront abattus systématiquement.

ART. 2. — Est obligatoire la séquestration par leurs propriétaires des chiens et chats dans tout le périmètre urbain de Nouakchott. Seuls peuvent être sortis momentanément sur la voie publique les chiens vaccinés, muselés et tenus en laisse.

ART. 3. — Il est prescrit à l'inspecteur d'élevage de Nouakchott d'utiliser des appâts empoisonnés dans le cadre de cette campagne de destruction des chiens et chats errants.

ART. 4. — Les préfets, les commissaires de police des arrondissements urbains de Nouakchott et l'inspecteur d'élevage du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 décembre 1982

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	6.910.860.956,08
— Avoirs en or	254.212.117,09
— Avoirs en devises	6.656.648.838,99
Fonds monétaire international	613.693.749,39
— F.M.I. Souscription en ouguiya	303.037.756,41
— F.M.I. - D.T.S.	517.354,79
— F.M.I. Souscription en or	310.138.638,19
Comptes courants postaux	154.680.281,72
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.519.411.763,27
Créances sur l'Etat	3.766.822.419,28
Effets escomptés	1.461.053.981,13
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	245.700.000,00
— Effets à moyen terme	218.695.590,49
— Effets en recette	996.658.390,64
Effets pris en pension	593.501.156,16
— Effets privés à court terme	593.501.156,16
Comptes de recouvrement	4.535.817,78
Immobilisations (moins amortissements)	99.421.079,28
Titres de participation, etc.	324.451.898,88
Comptes d'ordre et divers	1.972.548.396,13
TOTAL	17.420.981.499,10

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3.283.169.147,20
Trésor public ¹	79.385.862,44
Comptes courants et divers	457.132.910,11
— Banques et inst. financ. étrangères.....	732.158,20
— Banques et inst. financ. en Mauritanie	456.400.751,91
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	670.000.137,51
Fonds monétaire international	3.708.750.448,34
— Avoirs en monnaie nationale.....	3.148.257.717,62
— Allocation - D.T.S.....	560.492.730,72
Capital et fonds de réserve	1.121.254.912,08
Provisions	1.303.862.110,74
Comptes d'ordre et divers	6.797.425.970,68
TOTAL	17.420.981.499,10

1. Y compris l'O.P.T.

ANNEXE DÉTAILLANT LES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS
ARRÊTÉE AU 31 DÉCEMBRE 1982

ACTIF

Comptes d'ordre et divers	1.972.548.396,13
Débiteurs divers	66.218.309,47
Différence de change	629.338.235,40
Divers	1.276.991.851,26
Créances sur l'Etat	3.766.822.419,28
Prêt direct S.N.I.M.	926.394.780,27
Autres créances sur l'Etat	2.840.427.639,01

PASSIF

Comptes d'ordre et divers	6.797.425.970,68
Engagements extérieurs	4.304.726.555,06
B.C. de Libye	2.269.034.978,06
B.C. du Koweït	1.856.689.425,00
F.A.D.E.S.	179.002.152,00
Billets C.F.A. « E » à racheter	8.683.428,60
Divers	2.484.015.987,02
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	670.000.137,51
C.C.C.E.-F.E.D.	46.271.748,08
Sté de pêche J.T.L. Suède	23.501.000,00
F.S.D. n° 1	162.268.567,75
C.C.A.O.	202.953.766,03
F.S.D. n° 2	235.005.055,65

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU NOUVEAU BUREAU
DE L'ASSOCIATION DES AGENTS DE COOPÉRATION
TECHNIQUE FRANÇAISE EN MAURITANIE

Nouakchott, le 23 février 1983.

Le ministre de l'Intérieur,

Conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations, modifiée par les lois n° S 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du

2 juillet 1973, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration du nouveau bureau de l'Association ci-dessus mentionnée, composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Niewiadowski, professeur de droit à l'Ecole nationale d'administration, de nationalité française, résidant à Nouakchott, B.M.D., n° 50.

Vice-président : M. Couloumbel, professeur à l'E.N.I., de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot A, n° 20 B.

Vice-président : M. Boucherry, conseiller au ministère des Finances, de nationalité française, résidant à Nouakchott à l'îlot L, n° 108.

Secrétaire général : Mme Carite, professeur au lycée national, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot K, n° 79.

Trésorière : Mme Fafet, chirurgien-dentiste, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot K, n° 154.

Membres :

- M. Sigrist, conseiller au ministère des Finances, de nationalité française, résidant à Nouakchott ;
- M. Carré, conseiller au ministère du Développement rural, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot M, n° 20 ;
- M. Crête, responsable maintenance ASECNA, de nationalité française, résidant à Nouakchott ;
- M. Delattre, docteur en médecine, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot L, n° 110 ;
- M. Brunet, réalisateur, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot K ;
- M. Rondel, professeur au collège Tevragh-Zeina, de nationalité française, résidant à Nouakchott ;
- M. Aubert, professeur au lycée national, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot A, n° 580 bis ;
- M. Lamarche, professeur à l'E.N.S., de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot L, n° 118 ;
- M. Cuvillier, professeur Lycée technique, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot ZA, n° 984 ;
- M. Lanzada, professeur Lycée technique, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot L, n° 70 ;
- M. Joudiou, professeur Lycée technique, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot A, n° 258 ;
- M. Bulot, professeur Lycée technique, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot A, n° 240 ;
- M. Brunebarbe, conseiller au Centre Mamadou-Touré, de nationalité française, résidant à Nouadhibou ;
- M. Audoin, professeur au lycée de Rosso, de nationalité française, résidant à Rosso ;
- M. Diboine, professeur au collège des garçons de Nouakchott, de nationalité française, résidant à Nouakchott, îlot A, n° 498.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PUBLICATION
D'UNE REVUE INTITULÉE « C.G.E.M. INFORMATION »

Nouakchott, le 23 février 1983.

Le ministre de l'Intérieur,

délivre par le présent document, récépissé de déclaration de publication de la revue bimestrielle *C.G.E.M. Information* à M. Sidi Mohamed Abass, président de la Confédération générale des employeurs de Mauritanie. Ce, conformément à l'article 6 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation de dépôt légal, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963 et n° 73-159 du 2 juillet 1973.

A été déposée la pièce suivante :

- une déclaration timbrée signée du directeur de la publication sus-nommée.
- Titre du journal : *C.G.E.M. Information*.
- Imprimeur : Société mauritanienne de presse et d'impression.
- Périodicité : bimestrielle, paraît par tirage de cinq cents (500) exemplaires.
- Nature et but : ledit journal est apolitique, consacré exclusivement aux informations internes de la C.G.E.M.

Le directeur et l'imprimeur responsables de ladite revue sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963, modifiée par la loi n° 63-229 du 19 décembre 1963 notamment aux dispositions des articles 8, 9 et 10.

« Article 8 : Six heures avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, deux exemplaires signés du directeur de la publication seront remis dans les cercles ou siège une juridiction de première instance au parquet de cette juridiction ; dans les autres cercles, au secrétariat des circonscriptions administratives.

« Cinq exemplaires devront dans les mêmes conditions être déposés au ministère de l'Information à Nouakchott ainsi qu'au ministère de l'Intérieur.

« Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 15000 francs d'amende et de quinze jours à un mois de prison contre le directeur de la publication ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 9 : Le nom du directeur de la publication sera imprimé au bas de tous les exemplaires, sous peine contre l'imprimeur de 1.000 à 6.000 francs d'amende pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition. »

« Article 10 : Sont interdites, la circulation, la distribution, la vente ainsi que la détention dans un but de propagande de tous les journaux et écrits périodiques ou non dont le contenu est de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publiques, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés.

« La mise en vente, la distribution, la reproduction ainsi que la détention dans un but de propagande desdits journaux ou écrits sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs.

« Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits incriminés et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent. »

Le vice-ministre N'Gam LIRVANE.

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
33000 BORDEAUX (FRANCE)

N° d'imprimeur : 2721. Dépôt légal : 2^e trimestre 1983.